



OIC/CFM-42/2015/POL/RES/FINAL

Original : Anglais

**RÉSOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES POLITIQUES**

(Session de la Vision commune pour la promotion de la tolérance et le rejet du terrorisme)

**ADOPTÉES PAR LA
42^{ÈME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

KOWEÏT-CITY, ÉTAT DU KOWEÏT

**09-10 CHAABAN 1436 H
(27-28 MAI 2015)**

INDEX

N°	SUJET	PAGE
	Résolution N°1/42-POL sur la Situation en Somalie	3
	Résolution N°2/42-POL sur la situation en Afghanistan	5
	Résolution N°3/42-POL sur les initiatives régionales de soutien à l'Afghanistan	9
	Résolution N°4/42-POL sur la situation en Syrie	11
	Résolution N°5/42-POL sur la situation dans l'État de la Libye	13
	Résolution N°6/42- POL sur la situation au Mali et dans la région du Sahel	14
	Résolution N°7/42- POL sur la situation en Centrafrique	17
	Résolution N°8/42-POL sur le conflit du Jammu et Cachemire	19
	Résolution N°9/42-POL sur le processus de paix entre le Pakistan et l'Inde	23
	Résolution N°10/42-POL sur l'agression de la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan	25
	Résolution N°11/42-POL sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte	29
	Résolution N°12/42-POL sur la Situation à la Frontière entre Djibouti et l'Érythrée	30
	Résolution N°13/42-POL sur la solidarité avec la République du Soudan	32
	Résolution N°14/42-POL sur la solidarité avec le Yémen	35
	Résolution N°15/42-POL sur l'octroi d'une assistance à l'Union des Comores	37
	Résolution N°16/42-POL sur la situation en Côte d'Ivoire	39
	Résolution N°17/42-POL sur le soutien à la République de Guinée	41
	Résolution N°18/42-POL sur la situation au Kosovo	43
	Résolution N°19/42-POL sur la Situation à Chypre	45
	Résolution N°20/42-POL sur la situation en Bosnie-Herzégovine	49
	Résolution N°21/42-POL sur la lutte contre le terrorisme dans les pays de la région sahélo-saharienne	51
	Résolution N°22/42-POL sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés de l'arme nucléaire face au recours à la menace de recours aux armes nucléaires	53
	Résolution N°23/42-POL sur l'élaboration d'un nouveau consensus global sur le désarmement et la non-prolifération	56
	Résolution N° 24/42-POL sur l'examen des initiatives et propositions pertinentes dans le domaine des armes conventionnelles	58
	Résolution N°25/42-POL sur l'équilibre militaire régional	60
	Résolution N°26/42-POL sur le contrôle de l'armement et du désarmement régional	61
	Résolution N°27/42-POL sur la création d'une zone dénucléarisée au Moyen Orient	63
	Résolution N°28/42-POL sur la condamnation du régime sioniste pour la détention de capacités nucléaires permettant de développer des arsenaux nucléaires	65
	Résolution N°29/42-POL sur l'élimination totale des armes nucléaires	67

Résolution N°30/42- POL sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies et l'élargissement de la composition du Conseil de Sécurité de l'ONU	69
Résolution N°31/42-POL sur l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur le plein exercice des droits humains des peuples des pays ciblés	73
Résolution N°32/42- POL sur la lutte contre l'islamophobie et l'élimination de la haine et des préjugés à l'égard de l'Islam	75
Résolution N°33/42-POL sur la lutte contre la diffamation des religions	80
Résolution N°34/42-POL sur la condamnation de la profanation du Saint Coran	83
Résolution N°35/42-POL sur la coopération et la coordination entre l'OCI et les autres organisations et groupes internationaux et régionaux (CICA, G-GLOBAL, SCO)	85
Résolution N°36/42-POL sur le renforcement de la coopération entre l'OCI et l'ONU	86
Résolution N°37/42- POL sur la participation de l'OCI aux réunions du Sommet du G20	88
Résolution N°38/42- POL sur la proclamation de la journée du 5 Août en tant que « Journée Islamique des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine».	89
Résolution N°39/42- POL sur l'Observation des Élections dans les Etats membres de l'OCI.	90
Résolution N°40/42- POL sur l'ouverture de nouveaux bureaux régionaux de l'OCI	91
Résolution N°41/42- POL sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme	92
Résolution N°42/42-POL sur les crimes de Daesh	94
Résolution N°43/42-POL sur la condamnation de l'attaque terroriste du musée du bardo en Tunisie	96
Résolution N°44/42-POL sur la condamnation des activités du groupe terroriste Boko Haram au Nigeria et dans les pays voisins	97

RÉSOLUTION N°1/42-POL SUR LA SITUATION EN SOMALIE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Ayant considéré l'ensemble des résolutions antérieures adoptées par les sommets islamiques et les différentes sessions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères en relation avec la situation en Somalie ;

1. **SE FÉLICITE** des efforts déployés par S.E. le Président Hassan Sheikh Mohamud en vue d'imposer l'autorité de l'État dans la plupart des régions qui échappaient jusque-là au contrôle de l'État et la création d'Etats fédéraux conformément aux objectifs de la Vision 2016.
2. **AFFIRME** son soutien au Gouvernement somalien formé récemment sous la direction de S.E. Omar Abdulrashid Ali Sharma'arki, et invite la Communauté internationale à coopérer avec ce Gouvernement sur la base des principes d'égalité et de respect mutuel entre les Etats, et sans passer par les instances et organisations internationales et régionales.
3. **RÉAFFIRME** son attachement au respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'unité de la République Fédérale de Somalie.

4. **APPELLE** le Conseil de Sécurité des Nations unies à lever l'embargo sur les armes afin de soutenir l'armée nationale somalienne et de lui permettre de sauvegarder les acquis engrangés en matière de sécurité.
5. **INVITE** la Communauté internationale à diligenter la fourniture d'un soutien financier et logistique adéquat aux forces de sécurité somaliennes.
6. **APPELLE** tous les Etats membres à diligenter l'ouverture de leurs ambassades à Mogadiscio pour renforcer leurs relations de coopération bilatérale avec la République fédérale de Somalie.
7. **SE FÉLICITE** des activités du Bureau de l'OCI pour les affaires humanitaires à Mogadiscio, et appelle à en renforcer l'action à travers toute la Somalie, particulièrement dans l'Est et le Nord du pays, en vue de renforcer l'unité et la cohésion territoriale de la Somalie. **APPELLE** également à la reconversion du Bureau de coordination de l'assistance humanitaire de l'OCI à Mogadiscio en Bureau de développement.
8. **CONDAMNE** tous les actes de violence perpétrés par le groupe terroriste Al-Shabab et autres en Somalie et dans les régions avoisinantes contre des civils innocents.
9. **Le Gouvernement fédéral de Somalie** exprime ses remerciements aux Etats qui ont participé au transport et au traitement des blessés au sein de leurs Etats, à savoir la Turquie, le Royaume d'Arabie Saoudite, aux Émirats arabes unis et dans l'État du Koweït.
10. **EXHORTE** les États membres, les sociétés du Croissant-Rouge et les associations caritatives à continuer à fournir une aide humanitaire conséquente aux populations touchées par les séquelles de la sécheresse et de la famine en Somalie, ainsi qu'aux réfugiés somaliens de retour du conflit actuel au Yémen.
11. **APPRÉCIE** hautement le rôle joué par la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM), de même que sa coopération avec les forces somaliennes pour améliorer la situation sécuritaire dans le pays.
12. **APPELLE** à fournir un soutien financier direct au Gouvernement de la République fédérale de Somalie ainsi qu'à ses institutions.
13. **SE FÉLICITE** de la visite historique effectuée en Somalie, le 5 décembre 2014, par S.E. Cheikh Sabah Khalid Al-Hamad Al-Sabah, Premier Vice-président du Conseil des Ministres

et Ministre des Affaires étrangères du Koweït, et la délégation l'accompagnant ; et **SOULIGNE** l'importance significative de cette visite historique pour le renforcement de la coopération entre le Gouvernement fédéral somalien et l'État du Koweït.

14. **INVITE** le Secrétariat général à envisager sérieusement la possibilité de la convocation d'une conférence sur la sécurité intellectuelle et la lutte contre l'extrémisme en Somalie, durant l'année en cours.
15. **ENCOURAGE** le Secrétariat général à visiter la Somalie et l'**APPELLE** à poursuivre ses efforts en vue de soutenir la Somalie dans la réalisation de ses objectifs de développement cruciaux.
16. **INVITE** le Groupe de contact de l'OCI à tenir sa prochaine réunion en Somalie afin de prendre connaissance de visu du progrès réalisé par la nation et sa population.
17. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport pertinent à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères.

RÉSOLUTION N°2/42-POL
SUR
LA SITUATION EN AFGHANISTAN

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant la position de principe adoptée par l'OCI à travers ses résolutions sur l'Afghanistan depuis le mois de janvier 1980, qui appellent à la préservation de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

Réaffirmant le rôle crucial des Nations unies dans les activités internationales pour la reconstruction de l'Afghanistan ;

Se félicitant des acquis obtenus depuis la fondation de la République Islamique d'Afghanistan en 2002 et à la faveur du processus démocratique en cours et, plus particulièrement, l'élection présidentielle qui a eu lieu en avril 2014 ;

Réitérant l'importance extrême de l'assistance à l'Afghanistan en vue de promouvoir le développement durable, la réhabilitation, la reconstruction et d'éliminer toutes les menaces qui posent de sérieux défis à la stabilité de l'Afghanistan et à la sécurité de la région ;

Appréciant les efforts déployés par les Etats membres, l'OCI et le Fonds de crédit, de même que les appels lancés en faveur d'un partenariat efficace avec l'Afghanistan dans le cadre du processus de reconstruction du pays ;

Se félicitant de la 4e Conférence ministérielle du processus d'Istanbul « cœur de l'Asie » qui s'est tenue à Pékin le 31 Octobre 2014 et au cours de laquelle l'Afghanistan et ses partenaires régionaux, soutenus par la communauté internationale, ont affirmé leur engagement à promouvoir la sécurité et la coopération régionale et souligné l'importance de la mise en œuvre de manière proactive des activités jugées prioritaires dans le cadre des plans de mise en œuvre des mesures de renforcement de la confiance ;

Se félicitant de l'initiative du Pakistan d'accueillir la 5^{ème} Conférence ministérielle « Cœur de l'Asie - Processus d'Istanbul » ;

Se félicitant de tous les efforts visant à promouvoir la coopération économique régionale à travers l'ECO, le RECCA, le CAREC, le SAARC et autres fora et programmes ;

Exprimant son appui aux initiatives régionales visant à explorer les potentiels régionaux pour le bien-être, la stabilité et le développement de l'Afghanistan et de toute la région, et saluant la troisième réunion ministérielle des pays du Cœur de l'Asie issue du processus d'Istanbul, organisée à Almaty le 26 avril 2013 et au cours de laquelle l'Afghanistan et ses partenaires régionaux ont affirmé, avec le soutien de la communauté internationale, leur engagement à promouvoir la sécurité

et la coopération régionales à travers les intérêts régionaux partagés et les mesures d'instauration de la confiance, de même que la mise en œuvre dans les délais prévus des plans d'action spécifiques adoptées pour chacune des six séries de mesures d'instauration de la confiance entrant dans le cadre du Processus d'Istanbul ;

Saluant la bonne volonté et la détermination de l'Afghanistan à mettre à profit sa situation géographique et historique pour promouvoir la sécurité, la stabilité et une coopération économique apaisée dans la région ;

Invitant la communauté internationale à accorder son appui sans réserve à la mise en œuvre de l'Accord sur l'Afghanistan adopté à la conférence de Londres et réaffirmé aux conférences de Kaboul et de Bonn, afin d'honorer avec toute la diligence requise les promesses financières annoncées durant les précédentes conférences internationales de donateurs pour la reconstruction de l'Afghanistan, dont la récente conférence internationale de Tokyo tenue le 8 juillet 2012 pendant laquelle la communauté internationale avait réaffirmé son soutien à la croissance et au développement durable de l'Afghanistan durant la décennie de la transformation ;

Appuyant les efforts de la communauté internationale, dont les membres de l'OCI, pour garantir une mise en œuvre réussie de la Stratégie nationale de Développement de l'Afghanistan (ANDS) ainsi que des programmes nationaux prioritaires présentés à la conférence de Kaboul en juillet 2010 ;

Tenant compte des exigences de la phase actuelle, avec notamment le processus de reconstruction et la nécessité de reconstruire les capacités humaines, qui requiert une coordination totale entre l'action politique et l'œuvre de développement, comme on peut le noter à travers les activités des organisations internationales présentes sur le terrain en Afghanistan ;

Se félicitant de la formation du gouvernement d'unité nationale qui a ravivé les espoirs fondés sur le renforcement de la solidarité nationale et du consensus entre les Afghans en vue de promouvoir la paix, la stabilité et le progrès économique en Afghanistan et au-delà ;
Réitérant son plein soutien au peuple afghan et à son gouvernement et exprimant sa disponibilité à accorder toute l'aide nécessaire aux Afghans ;

Prenant note du rapport du Secrétaire Général sur la situation en Afghanistan ;

1. **EXPRIME** sa solidarité et son soutien total à la République islamique d'Afghanistan dans son combat pour apporter la paix, la sécurité et le progrès économique au peuple afghan durant la période transitoire allant jusqu'à l'an 2014 et durant la décennie de la transformation 2015-2025.
2. **EXPRIME** son soutien sans réserve au gouvernement d'unité nationale afghane et à toutes ses initiatives visant à apporter la paix, la stabilité et le développement en Afghanistan.
3. **DEMANDE** à tous les États membres et à toutes les institutions de l'OCI de n'épargner aucun effort pour aider le gouvernement d'unité nationale afghane en ce moment crucial, sachant que le succès de ce gouvernement ne peut que susciter de grandes espérances pour la paix et la prospérité économique; **INVITE** les États membres et les institutions de l'OCI à

informer le Secrétaire général de leur soutien et de leur assistance au gouvernement d'unité nationale, pour en faire rapport à la prochaine session du CMAE.

4. **EXHORTE** les Etats membres et la communauté internationale à poursuivre leur soutien vigoureux et leur assistance au gouvernement de l'Afghanistan dans sa lutte contre le terrorisme.
5. **INVITE** les Etats membres et la communauté internationale à soutenir le processus inclusif de paix et de réconciliation mis en œuvre et initié par les Afghans eux-mêmes dans le but de parvenir à une solution politique qui soit basée sur les principes de renonciation à la violence, de rupture des liens avec tous les groupes terroristes, de sauvegarde des acquis démocratiques de l'Afghanistan et de respect de la constitution afghane, qui représente les intérêts légitimes de tous les Afghans pour un Afghanistan pacifié, stable et démocratique ; **APPUIE** fermement à cet égard l'idée de la création du Haut Conseil de la Paix par la République Islamique d'Afghanistan, entérinée par la conférence internationale sur l'Afghanistan, aux fins d'associer tous les Afghans à l'initiative d'instauration de la paix et de coopter ceux parmi les taliban qui décident de renoncer à la violence en vue de leur réinsertion dans la vie civile.
6. **SOUTIENT** également et de manière résolue la création de la Commission conjointe de paix entre l'Afghanistan et le Pakistan, le 11 juin 2011, aux fins de faciliter et de promouvoir la réconciliation et le processus de paix en Afghanistan.
7. **SOUSCRIT** entièrement aux conclusions de toutes les Conférences antérieures, dont la conférence internationale de Tokyo, tenue le 8 Juillet, et à la faveur de laquelle la communauté internationale avait réaffirmé son engagement à aider l'Afghanistan à devenir une nation sécurisée, prospère et démocratique ; **SOUTIENT** également la Conférence de Londres sur l'Afghanistan qui s'est tenue le 4 Décembre 2014 et au cours de laquelle le gouvernement afghan a exposé sa vision de la réforme et où la communauté internationale a manifesté sa solidarité et son soutien durable à l'Afghanistan.
8. **APPRÉCIE** l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur de l'Afghanistan à diligenter son assistance pour répondre aux besoins pressants du peuple afghan et honorer promptement les promesses financières annoncées lors des diverses conférences de donateurs pour la reconstruction de l'Afghanistan.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général d'examiner la question de la relance du Fonds d'assistance au peuple afghan pour le doter de moyens plus conséquents au niveau de l'adoption et de la mise en œuvre des projets humanitaires en faveur du peuple afghan.
10. **DEMANDE** également au Secrétaire général de mobiliser les efforts des États membres de l'OCI, de la BID, de l'ISESCO et du FSI dans les domaines économiques, humanitaires et éducatifs, et d'en faire rapport à la prochaine session du CMAE.

11. **APPRÉCIE** les généreuses donations des Etats membres destinées au Fonds de l'OCI pour l'Assistance à l'Afghanistan dans le sens d'une contribution axée sur les résultats palpables pour le développement du pays et **INVITE** tous Etats membres à renforcer les capacités dudit Fonds pour lui permettre d'avoir un impact visible et tangible sur l'assistance au peuple afghan.
12. **EXPRIME** sa vive appréciation aux Etats, et en particulier à la République islamique du Pakistan et à la République islamique d'Iran, pour avoir accueilli sur leur sol un grand nombre de réfugiés afghans, et **PREND ACTE** du lourd fardeau que ces pays assument de ce fait.
13. **LANCE** un appel à la communauté internationale et aux agences concernées des Nations Unies en vue de fournir une assistance accrue aux réfugiés afghans et aux personnes intérieurement déplacées afin de faciliter leur retour volontaire et dans la sécurité et la dignité, de même que leur réinsertion durable parmi leurs communautés d'origine, pour contribuer ainsi à la restauration de la stabilité en Afghanistan.
14. **RECONNAIT** que le problème des narcotiques constitue un défi mondial qui nécessite un partenariat global fondé sur le principe des responsabilités communes et partagées, et **INVITE** la communauté internationale et les Etats membres de l'OCI à augmenter leur assistance pour appuyer les efforts de la RI d'Afghanistan au niveau de la mise en œuvre de sa stratégie nationale de lutte contre la drogue.
15. **PREND NOTE** avec appréciation des acquis obtenus par le CARICC dans la lutte contre le trafic de narcotiques, de substances psychotropes et leurs précurseurs, et encourage la coopération étroite entre le CARICC et la cellule de planification conjointe de l'initiative triangulaire.
16. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à renforcer la coordination entre eux à travers les mécanismes régionaux existants, et en particulier par le biais du CARICC et de la JPC, en vue de promouvoir la coopération et l'échange transfrontalier d'informations pour contrecarrer le trafic de drogues illicites.
17. **DEMANDE** aux Etats membres donateurs et aux institutions financières islamiques de financement du développement dans la Banque islamique de Développement de bien vouloir accorder une assistance financière, des facilités et autres soutiens requis aux CARICC, à l'initiative triangulaire et au programme régional de l'UNODC pour l'Afghanistan et les pays limitrophes.
18. **CONDAMNE** fermement les activités terroristes et criminelles perpétrées par Al-Qaeda et autres groupes extrémistes, y compris la recrudescence des attaques suicides lancées contre les populations afghanes et **INVITE** tous les Etats membres et la communauté internationale à accorder leur soutien au Gouvernement Afghan dans sa lutte contre ce phénomène diabolique ; **ENCOURAGE** tous les oulémas musulmans à condamner unanimement et énergiquement le terrorisme à travers leurs fatwas, leurs prêches et l'organisation de manifestations internationales.

- 19. SE FELICITE** de la tenue de la Conférence des Oulémas Musulmans à Kaboul le 24 septembre 2013 et **DEMANDE** au Secrétaire Général de poursuivre ses efforts en vue de convoquer une conférence internationale sur la paix et la sécurité en Afghanistan.
- 20. SE FELICITE** des élections historiques du 5 avril 2014 en Afghanistan et félicite les Afghans pour leur décision courageuse par laquelle ils ont donné la preuve de leur maturité politique en décidant de recourir à des moyens politiques pour faire avancer la démocratie dans leur pays, en dépit des tentatives visant à les empêcher de participer aux élections ; **FELICITE** l'Afghanistan à la suite de la première opération de transition pacifique et démocratique du pouvoir dans l'histoire du pays et de la formation du gouvernement d'unité nationale.
- 21. EXPRIME** au Secrétaire général de l'OCI sa profonde appréciation pour les efforts louables qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de stabilisation et de développement en Afghanistan.
- 22. DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères.

RÉSOLUTION N°3/42-POL
SUR
LES INITIATIVES RÉGIONALES DE SOUTIEN À L'AFGHANISTAN

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la sécurité, la stabilité et la prospérité en Afghanistan ;

Rappelant les résolutions de l'OCI sur l'Afghanistan, qui soulignent la nécessité de préserver la souveraineté, l'indépendance, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ;

Reconnaissant que la paix durable et la stabilité en Afghanistan ne peuvent être garanties qu'à travers une approche exhaustive et intégrant tous les aspects liés à la sécurité, au développement, à la gouvernance et à la réconciliation nationale ;

Rappelant les résultats de la conférence internationale tenue à Kaboul le 20 juillet 2010 et qui constituent une base solide pour la stratégie globale à mettre en œuvre à travers une plus grande appropriation par la partie afghane, une coopération régionale renforcée et un partenariat international efficace ;

Se félicitant des divers mécanismes et initiatives contribuant à promouvoir une coopération renforcée entre l'Afghanistan et ses voisins et convaincue que chacune de ces initiatives apporte de la valeur ajoutée en soi ;

Soulignant le rôle crucial d'une coopération régionale constructive et avancée dans la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement économique et social en Afghanistan et dans toute la région ;

Saluant la volonté et la détermination du Gouvernement afghan à promouvoir la sécurité, la stabilité et la coopération économique pacifique dans la région ;

Se félicitant de la Conférence d'Istanbul sur l'Afghanistan tenue à Istanbul le 2 Novembre 2011 et la conférence ministérielle subséquente du processus d'Istanbul 'cœur de l'Asie' tenue à Kaboul le 14 Juin 2012, à Almaty le 26 Avril 2013, et enfin à Pékin le 31 Octobre 2014 ; exprimant son soutien à tous les efforts visant à accroître la coopération économique régionale visant à explorer les potentiels régionaux pour la prospérité, la stabilité et le développement de l'Afghanistan et de la région tout entière ;

Se félicitant des résultats de la Conférence d'Istanbul sur l'Afghanistan, tenue le 2 novembre 2011 et de la Conférence ministérielle «Cœur de l'Asie », organisée à Kaboul, le 14 juin 2012, suivie de la Conférence d'Almaty (Kazakhstan), réunie le 26 avril 2013, et visant à réaffirmer le fort

engagement des pays participants à promouvoir un Afghanistan sécurisé, stable et prospère dans une région mieux sécurisée et stable ;

Se félicitant de la décision du Pakistan d'assumer la coprésidence du processus d'Istanbul- et exprimant son soutien à ses efforts allant dans ce sens ;

Appuyant les mesures d'instauration de la confiance mutuellement agréées (MIC) pour promouvoir la sécurité et la coopération régionales entre les pays du cœur de l'Asie ;

Appréciant la contribution positive de l'OCI aux initiatives régionales sur l'Afghanistan d'Istanbul à Bonn en passant par Douhanbé, Abou Dhabi, Kaboul et Tokyo, et dans le contexte desquelles d'importantes rencontres sur l'Afghanistan ont été organisées durant les 12 mois écoulés ;

Soulignant le rôle des Etats membres dans le renforcement de la coopération entre l'Afghanistan et ses voisins en tant que moyen efficace pour garantir la paix durable, la stabilité et la prospérité en Afghanistan ;

Saluant et encourageant les efforts accrus du Gouvernement Afghan et de ses partenaires parmi les pays voisins pour renforcer la coopération contre les taliban, Al-Qaïda et autres groupes extrémistes et criminels et pour promouvoir la paix et la prospérité en Afghanistan, dans la région et au-delà ;

Exprimant son appui à tous les efforts visant à renforcer la coopération économique régionale et à prospecter les potentialités de la région au service du bien-être, de la stabilité et du développement de l'Afghanistan et de l'ensemble de la région, et saluant la seconde conférence ministérielle des pays du Cœur de l'Asie organisée dans la foulée de la conférence d'Istanbul sur l'Afghanistan, à Kaboul le 14 juin 2012 ;

1. **ENCOURAGE** les Etats membres à soutenir les initiatives visant à renforcer la coopération entre l'Afghanistan et ses voisins.
2. **SOULIGNE** que le terrorisme et l'extrémisme violent sont des menaces communes pour toute la région et souligne la nécessité de déployer des efforts conjoints et concertés et de faire preuve d'esprit de coopération entre les pays de la région pour relever le défi du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ; **ENCOURAGE** les États Membres appartenant à la même région à envisager la possibilité de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies N ° A/Res/68/127 intitulée «Un monde contre la violence et l'extrémisme» comme base de départ des efforts conjoints à mener dans ce domaine.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de continuer à représenter l'OCI, sur invitation, aux initiatives visant à soutenir la coopération régionale axée sur l'Afghanistan, et de lui en faire rapport.

RÉSOLUTION N°4/42-POL
SUR
LA SITUATION EN SYRIE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

1. **RÉAFFIRME** sa position de principe quant à la nécessité de préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'harmonie sociale de la Syrie ; **RAPPELLE** sa résolution n° 4/41-POL sur la situation en République Arabe Syrienne et **SE FÉLICITE** des résolutions du Conseil de Sécurité n° 2191 du 17 décembre 2014 et n° 2118 du 27 septembre 2013, des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2014 et le 15 mai 2013, respectivement, ainsi que de la Déclaration de la vingt-cinquième session du Sommet de la Ligue des États Arabes, tenue à Koweït le 26 mars 2014.
2. **RAPPELLE** les actes finaux des réunions du Groupe des Amis du peuple syrien, en particulier la déclaration adoptée à la quatrième réunion ministérielle, tenue à Marrakech, au Maroc, le 12 Décembre 2012, aux termes de laquelle les participants ont reconnu la Coalition Nationale des Forces de l'Opposition et de la Révolution syrienne en tant que représentant légitime du peuple syrien.
3. **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques les attaques menées par le régime contre le peuple syrien au moyen de l'artillerie lourde, y compris les barils explosifs, les armes chimiques et les missiles balistiques, attaques qui se sont soldées par des milliers de morts ; **CONDAMNE** la stratégie consistant à « affamer jusqu'à soumission » appliquée par le régime à travers le pays, qui prive des centaines de milliers de personnes de leurs besoins essentiels tels que la nourriture, l'eau et les médicaments, et constitue un crime de guerre et un crime contre l'humanité ; **APPELLE** instamment le régime à mettre fin à ses campagnes violentes contre le patrimoine culturel de la Syrie et à respecter les valeurs islamiques ; **RÉAFFIRME** le droit du peuple syrien à se défendre face à de telles atrocités et **REAFFIRME** son engagement à soutenir le peuple syrien pour la réalisation de ses revendications légitimes.
4. **DENONCE** les violations graves, continues, systématiques et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les crimes de guerre perpétrés par les autorités syriennes et les milices locales et étrangères à la solde du régime ; et **EXIGE** le retrait immédiat de toutes les milices étrangères du territoire syrien.
5. **DEPLORE** le nombre de victimes qui augmente sans cesse, avec au moins 300.000 tués, plus de 2,5 millions de réfugiés et des millions de personnes intérieurement déplacées, et **REITERE** sa gratitude aux pays voisins, notamment l'Égypte, la Jordanie, le Liban, l'Irak et la Turquie, pour avoir généreusement accueilli les réfugiés syriens sur leur sol.

6. **REITERE** son soutien à une solution politique du conflit, basé sur le Communiqué de Genève qui vise la mise en place, par consentement mutuel, d'un organe de gouvernance transitoire doté des pleins pouvoirs exécutifs, y compris le contrôle des services de police, de l'armée et du renseignement.
7. **SE FELICITE** de la décision de la Coalition nationale syrienne de participer à la conférence internationale sur la Syrie et salue l'approche constructive adoptée par la Coalition lors des négociations de Genève.
8. **INSISTE AVEC FORCE** sur le fait que les deux premiers rounds de négociations n'ont abouti à aucun résultat concret à cause de l'intransigeance du régime, et **EXHORTE** toutes les parties concernées à exercer les pressions nécessaires sur le régime afin qu'il s'implique de manière constructive dans le processus de transition démocratique.
9. **APPROUVE** la relance du processus politique sous l'égide des Nations Unies, avec comme objectif de mettre en œuvre la transition politique menée et contrôlée par les parties syriennes, qui permettra la construction d'un nouvel Etat syrien sur la base d'un système pluraliste, démocratique et civil, où prévalent les principes d'égalité devant la loi, de suprématie de la loi et de respect des droits de l'homme.
10. **REJETTE** toute décision unilatérale d'Al-Assad, considéré par l'ONU comme responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, d'organiser, en plein conflit, des élections présidentielles dans les zones contrôlées par le régime, alors que des millions de syriens sont privés de leur droit de vote, sont déplacés ou vivent dans des camps de réfugiés; et **DECLARE** que la soi-disant élection présidentielle est en contradiction totale avec le Communiqué de Genève qui appelle à la mise en place d'un organe de gouvernance transitoire pour superviser les réformes constitutionnelles devant aboutir à des élections libres et régulières, dans un climat de neutralité, et, par conséquent, incompatible avec le processus politique.
11. **SE FELICITE** de la décision du Conseil de sécurité No **2191** qui appelle à faire parvenir l'assistance humanitaire aux civils syriens sans entraves et **DENONCE** énergiquement la non application de cette décision par le régime syrien ; **INVITE** la communauté internationale à veiller sans délai à l'acheminement de l'assistance humanitaire aux populations civiles et dans les zones sinistrées en Syrie, y compris par le biais d'opérations transfrontalières permettant d'accéder aux régions ayant d'une aide humanitaire d'urgence.
12. **REITERE** son ferme engagement à fournir une assistance humanitaire au peuple syrien et appelle tous les États membres et les acteurs internationaux concernés à accroître encore plus leurs contributions sur la base du principe de la répartition des charges en vue de faire face à l'augmentation du nombre de réfugiés syriens affluant vers les pays voisins ; **REMERCIE** le Gouvernement de l'Etat du Koweït pour avoir accueilli les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Conférences humanitaires internationale des donateurs pour la Syrie.
13. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°5/42-POL
SUR
LA SITUATION DANS L'ÉTAT DE LIBYE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Suivant avec le plus grand intérêt les développements politiques dans le cadre de la reconstruction de l'Etat libyen sur des bases démocratiques, après l'émancipation du peuple libyen vis-à-vis du régime totalitaire et despotique qui avait sévi pendant de longues décennies ;

Rappelant ses résolutions antérieures sur le soutien au processus de reconstruction, de stabilité politique et de restauration de la sécurité en Libye dans le cadre de l'unité, de la sécurité et de la stabilité du pays ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur les questions politiques, y compris la situation actuelle en Libye, soumis à la présente session ;

1. **APPELLE** à soutenir la légalité dans le contexte des efforts visant à consolider les institutions étatiques.
2. **SOULIGNE** l'importance de parvenir à une transition démocratique pacifique, à l'adoption d'une nouvelle constitution garantissant le respect des libertés, la primauté de l'Etat de droit et des institutions et l'alternance pacifique au pouvoir par l'implication de toutes les composantes du peuple libyen, et la construction d'une nouvelle Libye démocratique.
3. **APPELLE** à fournir le soutien nécessaire à l'Etat libyen pour protéger ses frontières contre l'immigration clandestine, les groupes terroristes, le trafic de drogue et la circulation et la prolifération des armes.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°6/42-POL
SUR
LA SITUATION AU MALI ET DANS LA RÉGION DU SAHEL

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les Principes et Objectifs de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique, notamment en ce qui concerne la préservation de l'unité nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ses Etats membres ;

Exprimant sa vive préoccupation face aux développements de la situation au Mali et dans la région du Sahel, ainsi qu'à la recrudescence des fléaux de la criminalité transnationale organisée, notamment les actes terroristes, de trafic d'armes , de drogues et d'êtres humains, qui menacent la stabilité, la paix et le développement des pays de la région du Sahel en général et du Mali en particulier ;

Se référant à la résolution N°1/41-PAD adoptée par la 41^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Djeddah, 18 – 19 Juin 2014) relative à l'état d'avancement du Programme d'Action Décennal qui demande aux Etats membres de coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

Rappelant le communiqué final de la 4^{ème} session de la Conférence Islamique Extraordinaire au Sommet réunie à La Mecque, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 14 et 15 août 2012 correspondant aux 26 et 27 Ramadan 1433 H, en ce qui concerne la situation au Mali et dans la région du Sahel ;

Rappelant la Déclaration Spéciale sur le Mali, adoptée par la 12^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet, réunie au Caire, République Arabe d'Egypte, les 6 et 7 Février 2013 correspondant aux 25 et 26 Rabi-Al-Awal 1434 H, instituant le Groupe de Contact au niveau ministériel pour suivre de près les développements de la situation au Mali;

1. **SE FELICITE** des positions prises par le Serviteur des Deux Saintes Mosquée, le Roi Abdullah Bin Abdulaziz Al-Saud, le regretté Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite - Qu'Allah bénisse son âme- en faveur des causes africaines et islamiques en contribuant à l'instauration de la paix et de la stabilité et au développement durable dans les pays concernés.
2. **REITERE** sa position de principe et son appui ferme à la préservation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, du caractère unitaire et de la forme républicaine, laïque et démocratique de l'Etat malienne,
3. **REAFFIRME** son entière solidarité avec le Gouvernement de la République du Mali et invite tous les Etats membres à lui fournir le soutien et l'assistance requis pour l'aider à réaliser ses objectifs.

4. **SE FELICITE** de la signature, le 15 mai 2015 à Bamako, de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali qui couronne les efforts de négociations qui se sont déroulés à Alger (Algérie) du 16 juin 2014 au 1^{er} mars 2015, et offre l'opportunité de ramener la paix et la sécurité, de mener une véritable réconciliation nationale, de restaurer la cohésion sociale, de raffermir l'unité nationale et de placer la Mali sur une trajectoire de croissance et de développement durable
5. **DEMANDE** à la Coordination des mouvements armés de l'Azawad (couramment appelé « la Coordination ») de signer sans délai ledit Accord considéré par la communauté internationale comme étant un document équilibré et une base solide pour permettre au pays de se consacrer aux réformes institutionnelles nécessaires à la reconstruction d'un Etat de paix et de sécurité au bénéfice de toutes les composantes de la nation malienne réconciliées entre elles et dédiées au développement ;
6. **EXHORTE** le Gouvernement du Mali à accélérer l'opérationnalisation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (C.V.J.R) en vue de contribuer à l'instauration d'une paix durable qui conforte la réconciliation, la cohésion sociale et l'unité nationale ;
7. **SE FÉLICITE** de la création en novembre 2013, de la Plateforme ministérielle de coordination des stratégies Sahel, avec une présidence rotative confiée à la République du Mali pour les deux premières années et un Secrétariat technique co-présidé par l'Union Africaine (UA) et l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;
8. **FÉLICITE** chaleureusement l'Algérie, l'ensemble de l'Équipe de médiation internationale et tous les pays qui ont contribué à l'aboutissement heureux de ce processus de paix d'Alger;
9. **CONDAMNE** énergiquement la recrudescence des attaques terroristes contre les Forces armées et de sécurité maliennes, les forces internationales opérant dans le Nord du Mali et les populations civiles et appelle à la mise en place d'une force d'intervention rapide au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) afin d'éradiquer le terrorisme et toute forme de criminalité organisée au Mali ainsi que dans la région du Sahel ;
10. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à se joindre à la MINUSMA et à lui fournir tout soutien logistique et financier nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
11. **INVITE** tous les Etats membres à consentir d'urgence un soutien financier et une assistance Soutenue pour le développement du Mali, y compris par l'établissement d'un Fonds Spécial sur une base volontaire visant à contribuer à consolider la paix, la sécurité, la stabilité et le développement socio- économique du pays.
12. **INVITE** les Etats membres à honorer les engagements pris à la Conférence internationale des donateurs pour le développement du Mali, tenue le 15 Mai 2013 à Bruxelles (Belgique) et dont la 5^{ème} réunion de suivi a eu lieu le 17 Février 2015 à Bamako.

13. **CONDAMNE** énergiquement la destruction par les groupes terroristes des sites classés patrimoine culturel mondial par l'UNESCO, notamment à Tombouctou, et appelle l'UNESCO à poursuivre les efforts en cours en vue de la réhabilitation et de la sauvegarde de ces patrimoines et ce, conformément à la mise en œuvre du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

14. **EXPRIME** sa vive préoccupation par rapport à la situation humanitaire au Mali et dans la région du Sahel en général et prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires afin d'aider à juguler les difficultés auxquelles font face des milliers de réfugiés et de personnes déplacées au Mali et dans les Etats voisins ;

15. **EXHORTE** les organisations humanitaires internationales reconnues à fournir l'aide humanitaire nécessaire, en vue d'alléger la souffrance des milliers de réfugiés et des personnes déplacées au Mali et dans la région sahel ;

16. **DEMANDE** au Secrétariat Général de l'OCI, à la lumière de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, de diligenter la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre des contributions financières annoncées par certains Etats membres, en réponse aux appels de soutien lancés en faveur du Mali;

17. **SE FELICITE** des efforts du Secrétariat général dans l'organisation de réunions régulières du Groupe de contact de l'OCI sur le Mali au niveau ministériel.

18. **ACCUEILLE** favorablement l'offre de la Turquie d'abriter la prochaine réunion ministérielle du Groupe de contact sur le Mali ;

19. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°7/42-POL

SUR LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CENTRAFRIQUE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Se référant à la charte de l'Organisation de la Coopération islamique et au programme d'action décennal qui prônent la paix, la solidarité et la fraternité entre les Etats membres ;

Se félicitant de l'adoption par les Nations unies de la résolution 2149(2014) autorisant le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies de stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) ;

Saluant les efforts déployés par le Tchad et la MINUSCA dans l'accomplissement de leur mission ;

Saluant également les efforts déployés par l'Organisation de la Coopération islamique (OCI) depuis le déclenchement de la crise en Centrafrique ;

Se référant à la réunion d'urgence du Conseil exécutif de l'OCI ouverte aux Etats membres, tenue le 20/02/2014 à Djeddah, et consacrée à la situation dramatique des musulmans en Centrafrique ;

Considérant l'étape cruciale que traverse la transition politique en Centrafrique dont les conséquences sont bien claires et évidentes au plan sous régional ;

Tenant compte de l'afflux massif de milliers de musulmans fuyant la Centrafrique vers le territoire tchadien et d'autres pays de la sous-région, qui a créé une situation humanitaire préoccupante dépassant les capacités d'accueil des pays concernés ;

Saluant les efforts du Gouvernement de Transition pour ramener la paix et la cohésion sociale parmi les communautés en Centrafrique, et les résultats positifs issus du Forum national de Bangui fortement soutenu par l'OCI ;

Saluant le rôle important joué par l'OCI à travers les aides humanitaires multiformes fournies aux réfugiés, sans oublier l'assistance de certains Etats membres de l'OCI, soit directement soit indirectement par le canal des diverses ONG ;

1. **Encourage** les autorités de la Transition et toutes les forces vives de la Nation à poursuivre les efforts entrepris pour le rétablissement de la paix et la cohésion sociale en République Centrafricaine.
2. **DEMANDE** aux Etats membres d'appuyer fermement l'initiative de paix et les efforts de l'envoyé spécial de l'OCI pour la Centrafrique.

3. **APPELLE** tous les Etats membres de l'OCI à apporter tout le soutien politique, financier, matériel et technique requis aux autorités de la transition afin de parvenir à une paix durable et de préserver l'unité et la cohésion nationale.
4. **DEMANDE** à tous les Etats membres d'intervenir d'urgence pour alléger les souffrances des déplacés et des réfugiés dans les pays voisins et **APPELLE** le Secrétaire général à veiller à la coordination de l'assistance humanitaire accordée par les Etats membres de l'OCI.
5. **SE FELICITE** de la visite de terrain effectuée par la Commission permanente indépendante de l'OCI pour les droits de l'homme (CPIDH) pour évaluer la situation des droits de l'homme in situ en RCA et **PREND NOTE** du rapport complet et des recommandations correspondantes contenues dans le document n ° OIC / IPHRC / REP / CAR / 2014 / CFM-41, présenté par la Commission au sujet de cette visite.
6. **DEMANDE** à l'Envoyé spécial du Secrétaire général de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport susvisé de la CPIDH dans le cadre des efforts actuellement entrepris et de prendre des mesures concrètes quant à la meilleure façon de mettre ces recommandations en œuvre, en consultation avec les États membres et avec le Secrétariat général.
7. **EXPRIME** son appréciation de la visite effectuée par une délégation de haut niveau de l'OCI , comprenant le Secrétaire Général et le Président de la 40^{ème} session du CMAE, à Bangui, à Brazzaville et à Ndjamena du 29 avril au 1^{er} mai 2014, dans le but d'évaluer la situation in situ et de soutenir l'initiative de l'Envoyé spécial de l'OCI pour la RCA.
8. **DÉCIDE** de mettre en place d'un mécanisme d'assistance spéciale aux populations musulmanes victimes de la crise.

RÉSOLUTION N°8/42-POL
SUR
LE CONFLIT DU JAMMU ET CACHEMIRE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la charte de l'OCI et de la charte des Nations Unies concernant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et rappelant les résolutions des Nations Unies relatives au conflit du Jammu et Cachemire et restées en l'état ;

Rappelant les déclarations spéciales sur le Jammu Cachemire adoptées par la Septième, la dixième et la onzième sessions de la Conférence Islamique au Sommet et par les sessions extraordinaires du Sommet islamique tenues à Casablanca en 1994 et Islamabad en 1997 ainsi que l'ensemble des résolutions antérieures de l'OCI concernant le conflit du Jammu et Cachemire et les rapports des sessions ministérielles et au Sommet du groupe de contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire, et souscrivant entièrement aux recommandations qui y sont formulées ;

Exprimant sa préoccupation devant le recours alarmant et de plus en plus systématique et indiscriminé à la force, et devant les atteintes massives aux droits humains dont sont victimes les citoyens cachemiris innocents et **regrettant** le fait que l'Inde n'ait pas permis à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire sous occupation indienne et n'ait pas répondu favorablement à l'offre de bons offices de l'OCI ;

Prenant note du rapport de M. Christof Heyns, Rapporteur Spécial pour les Exécutions Extrajudiciaires, Sommaires ou Arbitraires, présenté lors de la 23ème session du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, dans lequel il se déclare préoccupé par les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les décès dus à l'utilisation excessive de la force, les simulacres d'exécutions, la découverte de 2700 tombes anonymes contenant 2493 corps et les pouvoirs illimités accordés aux forces armées et autorisant le recours à la force létale dans plusieurs cas ;

Regrettant les restrictions imposées à la libre circulation des dirigeants du Cachemire en raison de la non-délivrance de documents de voyage ;

Notant avec regret que l'Inde tente de dénigrer et de diaboliser la lutte légitime des Cachemiris pour leur liberté en les traitant de terroristes, et appréciant le fait que les Cachemiris aient condamné le terrorisme sur toutes ses formes et manifestations.

Exprimant l'espoir que le dialogue entre l'Inde et le Pakistan pourra être relancé dans les plus brefs délais ;

Exprimant également l'espoir que le dialogue entre l'Inde et le Pakistan sera un dialogue substantiel, et focalisé sur la recherche des résultats concrets en s'attaquant à toutes les questions en suspens, y compris le dossier du Jammu et Cachemire ;

Notant que les Cachemiris sont la principale partie prenante dans le conflit du Jammu et Cachemire et qu'ils doivent être associés à ce titre au processus de dialogue indopakistanaï ;

Regrettant la décision unilatérale de l'Inde d'annuler les pourparlers prévus pour le 25 Août 2014 à Islamabad au niveau des ministres des affaires Etrangères, sous le prétexte de la réunion tenue par le Haut-Commissaire du Pakistan avec les représentants du peuple du Cachemire à New Delhi, réunion qui constitue pourtant et depuis longtemps une pratique courante ;

Condamnant les tirs non provoqués et indiscriminés des forces de sécurité indiennes le long de la ligne de contrôle (LoC) et de la frontière de travail (WB) qui se sont soldés par de nombreuses perte en vies humaines parmi les civils innocents ;

Exprimant son soutien au travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'OCI pour le Jammu et Cachemire avec l'espoir que ce travail facilitera la mise en œuvre des résolutions de l'OCI sur le Jammu et Cachemire et diligentera le règlement de ce conflit ;

Se félicitant de la décision de la Commission permanente indépendante des droits de l'Homme de l'OCI (CPIDH) à sa 6ème session de mettre en place un mécanisme permanent de suivi de la situation des droits de l'homme dans la Cachemire occupé par l'Inde (IOK) en application des résolutions 1/40 et 8/41-POL adoptées par le Conseil des ministres des Affaires étrangères lors de ses 40e et 41e sessions, respectivement ;

Se félicitant de la visite effectuée par le Secrétaire général de l'OCI au Pakistan au cours de la période du 4 au 6 Août 2014, et à la faveur de laquelle des discussions approfondies ont eu lieu avec les représentants du peuple du Cachemire ;

1. **APPELLE** à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.
2. **INVITE** l'Inde à mettre fin sans délai aux violations massives et systématiques des droits humains du peuple cachemiri.
3. **TOUT EN SE FELICITANT** de la condamnation des éléments armés impliqués dans les affrontements fictifs de Macchil, **INVITE** l'Inde à intenter des procès similaires contre les personnes impliquées dans les événements de Pathribal de 2000, les meurtres de Kupwara en 2005 et 2006, de Ganderbal en 2006, de Bomai en 2009, de Shopian en 2013, de Budgam en 2014, et dans les viols massifs commis à Kunan-Poshpora et autres cas de violations des droits humains dans le cachemire sous occupation indienne.
4. **APPELLE** l'Inde à permettre aux groupes internationaux des droits de l'homme et aux organisations humanitaires de se rendre au Jammu et Cachemire.

5. **EXPRIME** sa préoccupation à la suite de l'exécution de M. Afzal Guru dans le plus grand secret dans la prison de Tihar, à New Delhi, le 9 Février 2013, les autorités n'ayant pas permis l'accès à un conseiller juridique adéquat et le corps n'ayant pas été remis aux parents mais enterré dans l'enceinte même de la prison.
6. **AFFIRME** qu'aucun processus politique ou électoral organisé sous occupation étrangère ne saurait constituer une alternative valable à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple Cachemiri, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux termes de la Déclaration du millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.
7. **SE DECLARE** extrêmement préoccupée par la forte augmentation des attaques contre les étudiants cachemiris et par la multiplication de leurs renvois des établissements d'enseignement en Inde.
8. **EXHORTE** le gouvernement indien à renoncer à toutes les tentatives visant à modifier la démographie du Cachemire occupé par l'Inde (IOK), y compris l'installation de populations étrangères à cet Etat.
9. **EXPRIME** sa profonde sympathie à la population sinistrée du Cachemire occupé par l'Inde, qui é été dévasté par les inondations et **APPELLE** les États membres à fournir l'assistance requises pour la prompte réhabilitation des victimes.
10. **SE DECLARE** préoccupée par les rapports dénonçant l'approche sélective du gouvernement indien au niveau de l'aide aux victimes des inondations, approche qui se caractérise par son communautarisme et par la mise à l'écart des musulmans au motif de leur religion.
11. **EXPRIME** son soutien aux efforts déployés par le Gouvernement pakistanais en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit du Cachemire par tous les moyens possibles, y compris les pourparlers bilatéraux substantiels avec l'Inde, et ce conformément aux vœux du peuple du Jammu et Cachemire.
12. **APPELLE** à la mise en œuvre diligente des recommandations contenues dans les rapports des deux missions de l'OCI conduites par l'Ambassadeur Ezzat Kamel Mufti, représentant spécial du Secrétaire général pour le Jammu et Cachemire, en mars 2007 et en septembre 2008 et par l'ambassadeur Alim en avril 2011 et novembre 2013 au Pakistan et en Azad Cachemire, afin de convaincre l'Indes d'œuvrer sérieusement à un règlement pacifique du conflit du Jammu et Cachemire et de répondre à l'initiative du Pakistan par la réciproque.
13. **INVITE** le Gouvernement Indien à donner suite à l'offre de bons offices formulée par l'OCI et à permettre à la mission d'enquête de l'OCI de se rendre au Jammu et Cachemire occupé par l'Inde, et ce dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales.

14. **EXHORTE** d'autre part le gouvernement Indien à permettre une enquête impartiale sur les tombes anonymes et souligne la nécessité de déterminer l'emplacement de ces tombes et de mener des investigations par l'intermédiaire d'experts légaux impartiaux en vue de déterminer l'identité des défunts.
15. **INVITE** le Gouvernement indien à préserver la paix et la tranquillité le long de la Ligne de Contrôle et de la WB conformément à l'accord de cessez-le-feu de 2003.
16. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI d'exhorter le Gouvernement de l'Inde à lever les restrictions imposées aux dirigeants du Cachemire afin de faciliter leurs déplacements à l'étranger.
17. **DEMANDE** au Mécanisme permanent de la CPIDH de l'OCI de présenter à intervalles réguliers des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le Cachemire occupé par l'Inde (IOK) au Conseil des ministres des Affaires étrangères à ses sessions ultérieures.
18. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de publier régulièrement les rapports présentés par le Mécanisme permanent de la CPIDH sur les violations des droits humains dans le Cachemire occupé par l'Inde.
19. **RECOMMANDE** aux Etats membres de continuer à coordonner leurs positions dans les forums internationaux et **MANDATE** le Groupe de Contact de l'OCI pour le Jammu et Cachemire afin de se réunir régulièrement, en marge des sessions de l'assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme, de la sous-commission pour la prévention, la promotion et la protection des droits humains, et des réunions ministérielles de l'OCI.
20. **REITERE** sa recommandation en vertu de laquelle le Secrétaire Général, pour pouvoir jouer un rôle significatif et efficace dans le conflit, devrait adresser une requête officielle au Gouvernement indien pour lui demander de faciliter la visite d'une mission de l'Organisation de la Coopération Islamique au Jammu et Cachemire sous occupation indienne.
21. **DECIDE** d'examiner la question du Jammu et Cachemire lors de la prochaine session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
22. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RÉSOLUTION N°9/42-POL
SUR
LE PROCESSUS DE PAIX ENTRE LE PAKISTAN ET L'INDE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les résolutions du Sommet islamique et des Conférences des Ministres des Affaires étrangères sur la sécurité et la solidarité des Etats islamiques ainsi que les déclarations et résolutions pertinentes de l'OCI, exprimant la solidarité des Etats membres avec la République islamique du Pakistan et leur appui à la lutte légitime du peuple cachemiri pour l'exercice de ses droits humains fondamentaux, y compris son droit à l'autodétermination ;

Reconnaissant le caractère primordial de la question du Jammu et Cachemire de même que la nécessité de trouver une solution équitable et durable qui puisse donner satisfaction au Pakistan et à l'Inde ainsi qu'au peuple du Jammu et Cachemire ;

Reconnaissant en outre la nécessité d'une reprise rapide du processus de dialogue entre le Pakistan et l'Inde, qui est une condition préalable au développement, à la paix et à la stabilité en Asie du Sud ;

1. **APPUIE** vigoureusement les efforts du Gouvernement du Pakistan en vue d'un règlement pacifique du conflit cachemirien et **INVITE** l'Inde à reprendre le processus de dialogue de manière substantielle, inconditionnelle et durable avec le Pakistan en vue de régler toutes les questions en suspens, y compris la question fondamentale du Jammu et Cachemire.
2. **REGRETTE** la décision de l'Inde d'annuler unilatéralement les pourparlers au niveau des ministres des affaires étrangères initialement prévue à Islamabad pour le 25 Août 2014.
3. **SE FELICITE** de la rencontre entre les ministres des Affaires étrangères des deux pays qui a eu lieu le 3 Mars 2015 à Islamabad, et avait été considérée comme un développement positif.
4. **APPUIE** les diverses mesures d'instauration de la confiance prises par le Pakistan et l'Inde, y compris celles relatives à la paix et la sécurité et couvrant tous les aspects conventionnels et non conventionnels, la promotion des contacts de peuple à peuple, des échanges culturels et du commerce bilatéral.
5. **SOULIGNE** la nécessité du maintien par les deux parties de la paix et de la tranquillité le long de la Ligne de Contrôle(LoC) au Jammu et Cachemire

6. **EXHORTE** le Pakistan et l'Inde à maintenir les CBM relatifs au Cachemire pour promouvoir l'interaction entre les cachemiriens par-delà la LoC, et **DEMANDE** au Pakistan et à l'Inde d'envisager de donner un rôle plus grand à l'UNMOGIP et aux autres observateurs impartiaux des deux côtés de la ligne de contrôle, et ce en vue de renforcer les CBM existants ainsi que ceux relatifs à la région contestée du Jammu et Cachemire.

7. **APPELLE** l'Inde à régler tous les différends en suspens, y compris ceux du Jammu et Cachemire, de Siachen, de Sir Creek et des eaux de rivière, sur la base de la légalité internationale et des accords antérieurs.

8. **APPELLE** la communauté internationale, y compris les Nations Unies, à suivre de près l'évolution de la situation à l'intérieur du Jammu et Cachemire sous occupation indienne et recommande de relancer sans délai le processus de dialogue entre le Pakistan et l'Inde.

9. **DEMANDE** au Secrétaire général et au Groupe de Contact sur le Jammu et Cachemire de rester saisis des développements de la situation et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RÉSOLUTION N°10/42-POL
SUR
L'AGRESSION DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE
CONTRE LA REPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de Coopération islamique ;

Profondément préoccupée par l'agression perpétrée par la République d'Arménie contre la République d'Azerbaïdjan, et qui a eu pour conséquence, l'occupation de plus de 20% du territoire azerbaïdjanais ;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'occupation d'une partie importante du territoire de l'Azerbaïdjan et aux mesures prises unilatéralement en vue de modifier le caractère physique, démographique, économique, social et culturel ainsi que la structure institutionnelle et le statut de ces territoires, par le transfert illégal de colons de nationalité arménienne et leur implantation à l'intérieur de ces territoires ;

Exprimant également sa vive préoccupation devant la destruction, le pillage et la saisie des biens publics et privés dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces territoires et la commercialisation illicite de ces ressources et des produits dérivés ;

Préoccupée par la perte, la destruction, le vol, le pillage, le trafic illicite ou le détournement des biens culturels dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et par les actes de vandalisme ou de déprédation dont ces biens sont la cible ;

Profondément préoccupée par le drame que vivent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés azerbaïdjanais à la suite de l'agression arménienne, ainsi que par l'ampleur et l'acuité des problèmes humanitaires qui en découlent ;

Réaffirmant l'ensemble des résolutions pertinentes, en particulier la résolution no 10/11-P(IS) concernant ce problème et adoptée par la 11ème session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Dakar, Sénégal, les 6 et 7 Rabiul Awal 1429 H (13 – 14 mars 2008) ;

Appelant au strict respect de la Charte des Nations unies et à la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Prenant acte de tous les efforts diplomatiques et autres visant à trouver une issue au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ;

Réaffirmant l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République d'Azerbaïdjan ;

Notant l'impact négatif de la politique belliqueuse de la République d'Arménie sur le processus de paix dans le cadre de l'OSCE ;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général ;

1. **CONDAMNE AVEC FORCE** l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan.
2. **CONSIDÈRE** les actes perpétrés par les forces arméniennes contre la population civile azerbaïdjanaise et contre les autres populations protégées—durant le conflit comme et des crimes contre l'humanité et **SOULIGNE** à cet égard que les auteurs de ces exactions doivent en être tenus pour responsables et répondre de leurs crimes.
3. **CONDAMNE** énergiquement tous les actes de vandalisme, de pillage et de destruction des monuments archéologiques, culturels et religieux dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
4. **APPELLE** fermement à la stricte application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies no. 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), et au retrait immédiat, inconditionnel et total des forces arméniennes de la région du Haut-Karabagh et de tous les autres territoires azerbaïdjanais occupés et **EXHORTE** instamment l'Arménie à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
5. **EXPRIME** sa préoccupation du fait que l'Arménie n'ait toujours pas donné suite aux exigences figurant dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
6. **APPELLE** le Conseil de sécurité de l'ONU à reconnaître l'existence d'une agression contre la République d'Azerbaïdjan, à prendre les mesures nécessaires en conformité avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour assurer le respect de ses résolutions, et à condamner l'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et **Décide** à cette fin d'entreprendre une action coordonnée dans le cadre des Nations Unies.
7. **EXHORTE** tous les Etats à s'abstenir de fournir des armes et équipements militaires à l'Arménie **et** à ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour faire transiter ce type de matériel en vue de la priver de toute possibilité d'intensifier le conflit ou de prolonger l'occupation des territoires azerbaïdjanais.
8. **APPELLE** les Etats membres ainsi que les autres membres de la Communauté internationale à prendre les mesures politiques et économiques appropriées pour mettre un terme à l'agression arménienne et à l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan, notamment et entre autres, en s'abstenant de toutes activités économiques et de tout investissement en Arménie, et en limitant leur coopération globale avec la République d'Arménie.
9. **DEMANDE** au secrétaire Général d'élaborer et de soumettre à la prochaine session du CMAE une série de recommandations et de propositions demandant aux Etats membres de l'OCI de déployer des efforts concertés et individuels accrus pour amener l'Arménie à respecter l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, à mettre fin à l'occupation des territoires azerbaïdjanais et à se retirer complètement des territoires azerbaïdjanais occupés.

10. **APPELLE** à un règlement politique prompt et rapide du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, sur la base du respect de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues de la République d'Azerbaïdjan, conformément aux normes et principes du droit international universellement reconnus, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et aux documents et résolutions de l'OSCE.
11. **DECIDE** de donner des instructions aux représentants permanents des Etats membres de l'OCI auprès des Nations Unies à New York en vue d'apporter, lors des votes de l'Assemblée générale des Nations unies, un soutien sans réserve au respect de l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.
12. **EXHORTE** l'Arménie et tous les Etats membres du Groupe de Minsk à l'OSCE à s'engager de manière constructive dans le processus de paix en cours initié par l'OSCE sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et des décisions et documents appropriés.
13. **EXPRIME** son adhésion sans réserve aux trois principes de règlement du conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, tels que contenus dans la déclaration du Président en exercice de l'OSCE lors du Sommet de cette organisation tenue à Lisbonne en 1996, à savoir, le respect de l'intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan, une plus grande autonomie pour la région de Nagorny Karabakh à l'intérieur de l'Azerbaïdjan, et la garantie de la sécurité de cette région et de toute sa population.
14. **SOULIGNE** que le fait accompli ne doit pas servir de base de règlement et que ni la situation actuelle dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan, ni aucune autre action, y compris un processus de vote arrangé dans le but de prolonger le statu quo, ne doit être reconnue en tant que procédure légale.
15. **EXHORTE** tous les États à ne pas reconnaître comme licite la situation résultant de l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan, à s'abstenir de prêter leur aide ou leur assistance au maintien de cette situation qui a été engendrée par des violations graves du droit international et, à cette fin, **ENCOURAGE** tous les États à coopérer en vue de mettre fin à l'agression contre l'Azerbaïdjan et à l'occupation de ses territoires.
16. **EXIGE** la cessation immédiate du transfert et le rapatriement des colons appartenant ethniquement à l'Arménie dans les territoires azerbaïdjanais occupés, et l'abrogation de toutes les autres mesures prises unilatéralement en vue de modifier le caractère physique, démographique, économique, social et culturel ainsi que la structure institutionnelle et le statut de ces territoires, et qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire et de la législation des droits de l'Homme et ont un impact négatif sur le processus de règlement pacifique du conflit ; et **S'ENGAGE** à accorder son plein appui aux efforts et aux initiatives de l'Azerbaïdjan visant à prévenir et à invalider de telles actions, y compris au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, entre autres, à travers leurs missions permanentes respectives auprès des Nations Unies à New York.
17. **DEMANDE** aux États membres de prendre des mesures décisives pour décourager toutes activités économiques et autres de la part de leurs personnes physiques ou morales pouvant affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, y compris l'engagement dans ou la facilitation de toute activité dans la région du Haut-Karabagh et dans les autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan;

18. **DEMANDE** aux États Membres de prendre des mesures efficaces pour empêcher les importations / exportations, la vente et l'accès de leur territoire de n'importe quel produit en provenance des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, y compris la région du Haut-Karabagh, ou les produits qui ont été élaborés à partir des ressources provenant des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, de n'autoriser aucune forme de publicité et de marketing pour de tels produits visant à faire la propagande du régime séparatiste établi par l'Arménie dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, et de prohiber également les services financiers, comme la fourniture de financement, d'aide financière, de services d'assurance et de réassurance, liés à l'importation / exportation de marchandises soumises à cette interdiction.
19. **INVITE** également les États membres à prendre des mesures efficaces pour empêcher leurs sociétés de tourisme, agences de voyages, voyagistes et organisations de tutelle opérant sur leur territoire d'organiser des visites touristiques, de faire la promotion du tourisme dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, et de faire de la propagande pour le régime séparatiste illégal dans les salons internationaux du tourisme et autres activités touristiques, en violation des objectifs fondamentaux du tourisme tels qu'énoncés dans le Statut de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), et des principes du Code mondial d'éthique du tourisme approuvés par l'OMT et entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies.
20. **DEMANDE** au Secrétaire Général de faire connaître la position ferme et de principe de l'OCI sur l'agression arménienne contre la République d'Azerbaïdjan à son homologue des Nations Unies, au Secrétaire Général de l'OSCE, au Président en exercice de l'OSCE, au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et au Président du Conseil de l'Union Européenne.
21. **REAFFIRME** son entière solidarité et son appui total aux efforts déployés par le Gouvernement et le peuple d'Azerbaïdjan pour défendre leur pays.
22. **EXPRIME** sa préoccupation devant la gravité des problèmes humanitaires qui touchent plus d'un million de personnes déplacées et de réfugiés sur le territoire de l'Azerbaïdjan et **DEMANDE** aux Etats membres, à la Banque Islamique de Développement et aux autres institutions islamiques de fournir l'assistance financière et humanitaire dont la République d'Azerbaïdjan a grandement besoin.
23. **LANCE UN APPEL** pour permettre aux personnes déplacées de force et réfugiés azerbaïdjanais de jouir de leur droit inaliénable à retourner sans délai dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur et la dignité.
24. **EXPRIME** son appréciation à tous les Etats membres qui ont fourni une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et **EXHORTE** tous les autres Etats à fournir une assistance similaire.
25. **CONSIDERE** que l'Azerbaïdjan a droit à une réparation appropriée pour les préjudices subis à la suite du conflit et fait assumer à l'Arménie l'entière responsabilité de réparation du préjudice.
26. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°11/42-POL
SUR
LA QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique appelant au renforcement de la solidarité et la fraternité islamique entre les Etats membres ;

Rappelant les résolutions 42/25-P ; 43/26-P ; 48/27-P ; 18/28-P ; 17/29-P ; 10/30-POL ; 17/31-P, adoptées lors des précédentes conférences ministérielles de l'OCI ;

Rappelant également les résolutions N° 41/8-P(IS), 18/9-P(IS) et 10/10-P(IS) adoptées lors des précédentes conférences au Sommet de l'OCI ;

1. **APPRECIÉ** les mesures prises par l'Union des Comores, et notamment les efforts de suivi de la réconciliation nationale, le lancement du dialogue inter comorien relatif au renforcement de l'unité nationale et la mise en place des institutions de l'Etat.
2. **EXPRIME** sa satisfaction des dernières élections présidentielles, qui ont été reconnues par l'ensemble de la communauté internationale comme étant des élections libres et démocratiques et au cours desquelles le Dr. Ikililou Dhoinine avait été élu Président de l'Union des Comores.
3. **PREND NOTE** de la violation flagrante du droit international par le gouvernement français en organisant un référendum dans l'Ile comorienne de Mayotte.
4. **FAIT SIENNES** l'ensemble des résolutions prises par les Nations unies, l'Union Africaine, et la Ligue des Etats Arabes dans cette instance.
5. **REAFFIRME** l'appartenance de l'Ile comorienne de Mayotte à l'Archipel des Comores, selon les termes du droit international, notamment ceux relatifs aux frontières héritées de la décolonisation.
6. **CONDAMNE** l'occupation française de cette île et demande à la France d'encourager le dialogue au sein de l'Union des Comores en vue du retour effectif de Mayotte et de garantir l'intégrité territoriale des Comores.
7. **CONDAMNE** également tous les actes où velléités visant à empêcher la population musulmane de l'île comorienne de pratiquer sa religion en interdisant au Muezzin de faire l'appel à la prière du Fajr et aux cadis de célébrer les mariages religieux, qui constituent une condition préalable à la validité de l'union des conjoints de confession musulmane.

8. **CONDAMNE ET REJETTE** la départementalisation de l'île Comorienne de Mayotte.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et de rester saisi de ce dossier jusqu'au recouvrement de l'île Comorienne de Mayotte.

RÉSOLUTION N°12/42-POL
SUR
LA SITUATION AUX FRONTIÈRES ENTRE DJIBOUTI ET L'ÉRYTHÉE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération islamique ;

Réaffirmant l'engagement de tous les Etats membres à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Djibouti ;

Profondément préoccupée par l'agression érythréenne contre la République de Djibouti dans la région de Ras Doumeira ;

Notant que Djibouti a retiré ses forces jusqu'aux frontières correspondant *au statu quo ante* et coopéré pleinement avec toutes les parties concernées ;

Réaffirmant la résolution pertinente HG/RES.16(I) de l'Organisation de l'Union africaine, adoptée en 1967, sur le respect de frontières héritées de la colonisation ;

Rappelant la résolution no. 1862(2009) du Conseil de Sécurité adoptée le 14/1/2009 qui exige de l'Erythrée qu'elle « retire ses forces avec tout leur matériel jusqu'aux positions du statut quo ante », tout en veillant « à ce qu'aucune présence ni activité militaire ne se poursuive dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008 » ;

Se référant au message adressé par le Secrétaire général des Nations Unies au Président du Conseil de la Sécurité, le 30 mars 2009, dans lequel il lui exprime son scepticisme quant à l'intention de l'Erythrée de se plier à la résolution 1862(2009) du Conseil de Sécurité ;

Réaffirmant la résolution du Conseil de Sécurité no. 1907(2009) adoptée à la séance N° 6254 du 23/12/2009 concernant les sanctions à l'égard de l'Erythrée ;

Se référant au rapport du Secrétaire général des Nations Unies N° S/2012/412 du 8 juillet 2012 sur l'Erythrée ;

Se référant à la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies no. 2023(2012) du 5 décembre 2011 concernant l'élargissement des mesures de restrictions en ce qui concerne l'Erythrée pour n'avoir pas respecté pleinement les résolutions précédentes et pour ses agissements qui sapent la paix et la réconciliation en Somalie, dans la corne de l'Afrique ainsi que dans le conflit entre Djibouti et l'Erythrée, agissements qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationale.

Appréciant la médiation de Son Altesse l'Emir du Qatar dans le règlement du conflit ;

1. **SE FELICITE** des efforts déployés Son Altesse l'Emir de l'Etat du Qatar pour tenter de résoudre le conflit entre l'Erythrée et la République de Djibouti.
2. **EXPRIME** le vœu que la République de Djibouti continuera à jouir du respect des règles de bon voisinage devant régir les relations entre les pays de la région.
3. **SE FELICITE** des efforts déployés par le gouvernement de la République de Djibouti en vue de mettre fin à la tension par des voies pacifiques.
4. **APPELLE** au respect de l'intangibilité des frontières établies après l'indépendance.
5. **EXHORTE** l'Erythrée à procéder rapidement à la libération des prisonniers Djiboutiens et à fournir les renseignements nécessaires sur les soldats disparus lors des affrontements ayant opposé les deux pays, du 10 au 12 juin 2008.
6. **APPELLE EGALEMENT** à un règlement juste et pacifique sur la base du respect des règles de bon voisinage entre les deux pays limitrophes et au respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats et de l'intangibilité des frontières internationalement reconnues.
7. **INVITE** tous les Etats membres à veiller à la mise en œuvre intégrale de la résolution du Conseil de Sécurité no. 1907(2009) des Nations Unies en tant que moyen d'accentuer les pressions sur l'Erythrée pour l'amener à mettre fin à toutes les activités menaçant la sécurité et la stabilité de la République de Djibouti et de la région.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°13/42-POL
SUR
LA SOLIDARITE AVEC LA REPUBLIQUE DU SOUDAN

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes du Sommet islamique et de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, qui appellent à la solidarité avec la République du Soudan,

Se référant aux résolutions du Sommet africain relatives à la solidarité avec le Soudan et rejetant les allégations du Tribunal Pénal International contre le Président Omar al-Bachir, dont la plus récente est la résolution adoptée par le 24^e Sommet de l'Union africaine à Addis-Abeba, qui a appelé le Conseil de sécurité à annuler sa décision de déférer l'affaire à la Cour pénale internationale ;

Se félicitant du respect par le Gouvernement du Soudan de ses engagements vis-à-vis de l'Accord de paix global, de son attachement à consolider la paix à travers toutes les régions du pays et du dialogue permanent visant à renforcer la stabilité en République du soudan ;

Se félicitant des efforts déployés par les dirigeants soudanais en vue de l'instauration de la paix au Darfour dans le cadre de l'Initiative arabo-africaine et onusienne et du processus de négociations de Doha ;

Soulignant l'importance d'une paix durable, de la stabilité et du soutien aux efforts de développement économique et social du Soudan,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la solidarité avec la République du Soudan :

1. **REITERE** son entière solidarité avec le Soudan pour la sauvegarde de sa sécurité, de sa souveraineté et de sa stabilité ; **EXPRIME** son rejet de toute ingérence extérieure dans les affaires du Soudan et en particulier la décision du TPI du 04/03/2009 et les allégations contre le Président Omar Al-Bé chir, et **APPELLE** à l'annulation définitive de ladite décision.
2. **SE FELICITE** des initiatives et mesures prises par les Gouvernements du Soudan et du Sud Soudan pour résoudre leurs différends par des moyens pacifiques ; les **APPELLE** à continuer de résoudre toute les questions en suspens entre les deux pays, conformément aux accords signés sous l'égide du groupe de haut niveau de l'Union Africaine et à donner la priorité à la résolution des questions de sécurité et à l'accord sur le tracé des frontières du 1er janvier 1956.

3. **REITERE** son rejet des résultats du référendum unilatéral et illégal dans la région d'Abiye en tant que violation des accords et arrangements conclus entre les deux parties et des décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine et susceptibles de conduire à une escalade injustifiée dans la région, et **SE FELICITE** à cet égard du rejet par le gouvernement du Sud-Soudan et par l'Union Africaine de cette mesure unilatérale.
4. **REITERE** le soutien des Etats membres de l'OCI au Soudan dans ses efforts pour faire face aux difficultés économiques et financières consécutives à la sécession du Sud Soudan, et **INVITE** les Etats membres à apporter toutes les formes d'assistance au Soudan en vue de lui permettre de surmonter ses difficultés économiques actuelles.
5. **SE FELICITE** de l'initiative du Président Omar Hassan Ahmed Al Bashir visant à promouvoir le dialogue national et la participation politique pour faire face aux enjeux de la reconstruction et du développement par l'ensemble des acteurs de la scène politique soudanaise ; **SE FELICITE** également des décisions prises pour consacrer la liberté de l'action politique et les libertés fondamentales et **EXPRIME** le soutien des Etats membres à cette initiative.
6. **SE FELICITE** de la tenue d'élections parlementaires et présidentielles dans le pays le 13 Avril 2015, et se félicite également de la participation du Secrétariat général à la surveillance de ces élections ainsi que de la déclaration faite par le Secrétariat général et dans laquelle il confirme que le scrutin s'est déroulé dans un climat pacifique et exempt de toute violation.
7. **EXPRIME** son rejet du prolongement des sanctions économiques unilatérales imposées par les Etats-Unis d'Amérique au Soudan, et appelle à les lever ; **SE FELICITE** de la décision de l'administration américaine de lever partiellement les sanctions techniques contre le Soudan, et **APPELLE** également à rayer le Soudan de la liste américaine des Etats parrainant le terrorisme.
8. **INVITE** tous les États membres parmi les créanciers du Soudan ses dettes pour lui permettre de relever les défis et de répondre aux exigences de la reconstruction et de la stabilité et **DEMANDE** également à la communauté internationale d'annuler la dette extérieure du Soudan et de soutenir les efforts et l'initiative tripartite du gouvernement du soudan, du gouvernement du Sud Soudan et de l'UA pour l'annulation des dettes ; **EXPRIME** son appui aux efforts visant à rétablir la paix et la stabilité et à promouvoir le développement.
9. **SE FELICITE** des mesures prises pour mettre en œuvre l'accord de paix du Darfour signé à Doha, Qatar le 14 juillet 2011 et **APPELLE** les Etats membres à poursuivre la mise en œuvre des conclusions de la conférence internationale des bailleurs pour la reconstruction et l'instauration de la paix au Darfour.
10. **DEMANDE** au Secrétariat général de convoquer une conférence des parties contributrices à la Banque de développement du Darfour au siège du Secrétariat Général de l'OCI à Djeddah dans un avenir proche dès parachèvement des procédures requises, afin de diligenter le processus de création de la banque qui est appelée à contribuer aux efforts de construction, de reconstruction et de développement de la région du Darfour.
11. **INVITE** tous les mouvements qui n'ont pas encore rejoint l'accord de paix de Doha pour le Darfour à le faire sans délai et **DEMANDE** à la communauté internationale de prendre des

sanctions sévères contre les mouvements rebelles qui rejettent l'option de la paix et optent pour la guerre.

- 12. SE FELICITE** du document de Doha pour la paix au Darfour, adopté par la réunion élargie des parties prenantes du Darfour, tenue du 27 au 31 Mai 2011 et **CONSIDERE** ce document comme une plateforme solide pour parvenir à un cessez-le-feu global et à un règlement pacifique et juste impliquant toutes les parties et aboutissant à la paix et à la stabilité au Darfour.
- 13. SE FELICITE** de l'attente à laquelle ont abouti la République du Soudan, les Nations unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation et la mise en œuvre du plan de retrait des forces de l'MINUAD des cinq (5) provinces du Darfour à la lumière du progrès réalisé dans la préservation de la sécurité dans lesdites provinces.
- 14. INVITE** toutes les parties au Darfour à signer sans délai l'accord global du Cesse-le-feu et à faire les concessions nécessaires pour parvenir dans les meilleurs délais possibles à un accord de paix définitif sur la base de ce document.
- 15. SE FELICITE** des efforts méritoires déployés par le gouvernement soudanais en vue de résoudre le conflit du Sud Soudan dans le cadre de l'IGAD ainsi que de son assistance humanitaire et de l'asile accordé sur son sol aux flots de réfugiés qui y sont traités comme des citoyens soudanais.
- 16. SE FELICITE** de la visite effectuée dans l'Etat du Sud Kordofan en avril 2014 par l'ICHAD et les organisations humanitaires dans le but d'évaluer la situation humanitaire et se félicite également du résultat de la visite du gouverneur de l'Etat au Secrétariat général en 2014; **INVITE** le Secrétariat général à mobiliser le soutien nécessaire en faveur du sud Kordofan afin d'en améliorer la condition à la lumière de l'évaluation faite par la délégation humanitaire après la visite effectuée dans la région.
- 17. SE FELICITE** du rôle positif joué par l'Etat du Qatar sous l'égide de son Altesse l'Emir du Qatar, et de son soutien au processus de paix et de développement au Darfour pour permettre à sa population de jouir de la sécurité et de la stabilité.
- 18. EXPRIME** ses remerciements et son appréciation à Son Excellence Monsieur Ahmed Bin Abdallah Al Mohamud, Vice-premier Ministre et Ministre d'Etat chargé des Affaires du Conseil des Ministres de l'Etat de Qatar, et à Son Excellence Monsieur Djibril Bassolé, médiateur commun de l'Union Africaine et des Nations unies, pour leurs efforts acharnés et leur persévérance au service de la paix au Darfour.
- 19. SALUE** les efforts de l'Etat du Koweït qui a abrité la Conférence pour le développement et la reconstruction de l'Est du Soudan et qui a apporté une généreuse contribution d'un demi-milliard de dollars.
- 20. DEMANDE** au Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour mettre en œuvre la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°14/42-POL
SUR
LA SOLIDARITÉ AVEC LE YÉMEN
ET LE SOUTIEN À LA LÉGALITÉ CONSTITUTIONNELLE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

1. **REITERE** son engagement ferme à soutenir l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Yémen, à rejeter l'ingérence dans ses affaires intérieures et à rester solidaire avec le peuple yéménite et ses aspirations à la liberté, à la démocratie, à la justice sociale et au développement inclusif.

2. **REAFFIRME** son soutien permanent à la légalité constitutionnelle incarnée par S.E. le Président Abd Rabou Mansour Hadi président de la République du Yémen, et les efforts nationaux qu'il déploie pour parvenir à la sécurité et à la stabilité politique et économique du Yémen et à la reprise du processus politique.

3. **REAFFIRME** son soutien aux résultats et conclusions de la conférence du dialogue national inclusif, adoptés par l'ensemble des parties et forces politiques du yéménites sur la base de l'initiative du Conseil de Coopération des Etats arabes du Golfe et de ses mécanismes de mise en œuvre.

4. **INSISTE** sur les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de coopération des Etats du Golfe arabe, le Conseil de la Ligue des Etats arabes et le Conseil de Sécurité, en particulier la résolution du CSNU No 2201 du 15 février 2015 pour soutenir la légalité constitutionnelle au Yémen et condamner tout ceux qui entravent ou font échec au processus politique et leur imposer des sanctions. **REITERE** à cet égard, son rejet et sa condamnation des actes de surenchère et de l'escalade provoquée par les houthis et leurs milices armées en collusion avec les forces de l'ex président Ali Abdullah Saleh, ainsi que leur coup d'Etat contre la légalité constitutionnelle et le fait de saper le processus de transition politique, considérant tout cela comme contraire à la volonté et au consensus national traduit dans les faits par les conclusions du dialogue national qui a terminé ses travaux avec succès en janvier 2014.

5. **DECLARE** les houthis et les forces de l'ex président yéménite entièrement responsables du piétinement des pourparlers entre les factions politiques du Yémen et de l'épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement de la crise au Yémen, à cause de leur intransigeance et du fait qu'ils se soient emparés du pouvoir par la force en emprisonnant le Président Hadi, le Premier ministre Baha et d'autres ministres, pour imposer le fait accompli.

6. **ACCUEILLE** favorablement et soutient les opérations militaires «Tempête décisive» entreprises par la coalition pour la défense du Yémen, du peuple yéménite et des autorités étatiques légales au Yémen, en réponse à l'appel de S.E. le Président Abd Rabou Mansour Hadi, président de la République du Yémen, et conformément à la Charte de l'OCI, à la Charte de la Ligue des Etats arabes et à l'article 51 de la Charte de l'ONU.

7. **AFFIRME** que les opérations militaires forcées, qui sont menées pour frapper les capacités militaires des milices houthis et leurs forces alliées, ont pour objectif de rétablir la sécurité et la stabilité sur les territoires du Yémen sous la conduite de la légalité constitutionnelle et de faire face à toutes les tentatives des houthis de mettre en danger la sécurité du Yémen et de la région ainsi que la paix et la sécurité internationale.

8. **EXIGE** le retrait immédiat des miliciens houthis de la capitale Sanaa, de la province d'Aden et des autres provinces ainsi que des institutions, et services gouvernementaux, la remise des armes lourdes et moyennes aux autorités légales et constitutionnelles pour permettre aux autorités étatiques légitimes de normaliser de la situation sécuritaire dans la capitale et les autres provinces.

9. **APPELLE** toutes les factions politiques yéménites soucieuses de la sécurité et de la stabilité du Yémen à répondre d'urgence à l'appel du président yéménite Abd Rabou Mansour à la convocation d'une conférence de dialogue politique en Arabie Saoudite sous l'égide du Conseil de coopération du Golf. **Se félicite** de l'offre du Serviteur des deux saintes mosquées le Roi Salman Bin Abdelaziz al Saoud Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite d'accueillir cette conférence à Riyad.

10. **RÉAFFIRME** la solidarité de tous les Etats membres de l'Organisation de Coopération Islamique et leur soutien total au Yémen dans sa lutte permanente contre le terrorisme.

11. **EXHORTE** les Etats membres de l'OCI et les organisations régionales et internationales y compris les organes de l'OCI œuvrant dans le domaine humanitaire à prendre des dispositions d'urgence pour coordonner leurs efforts sur le plan de l'action humanitaire et apporter l'assistance médicale et l'aide alimentaire et les abris nécessaires pour les populations sinistrées et les blessés suite aux accrochages et combats qui se sont déroulés dans plusieurs villes et régions du Yémen.

12. **RÉAFFIRME** la nécessité de conjuguer les efforts de la communauté internationale, et particulièrement des pays frères, pour adopter un programme d'aide économique au développement et à la reconstruction de la République du Yémen aux fins de permettre à ce pays, représentée par son gouvernement légitime, de faire face aux défis, d'instaurer la

sécurité et la stabilité, de consolider les acquis de l'initiative du Golf et de parachever les exigences de la période de transition.

13. **SALUE** les efforts du Royaume d'Arabie Saoudite pour évacuer les ressortissants d'Etats et des fonctionnaires des Nations unies, d'organismes internationaux et régionaux ainsi que ceux de la République sœur de Djibouti, qui accueille les ressortissants des Etats et des fonctionnaires des Nations unies et des organismes régionaux et internationaux.

14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport pertinent à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères.

RÉSOLUTION N°15/42-POL
SUR
L'ASSISTANCE A L'UNION DES COMORES

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Conférence islamique appelant au renforcement de la solidarité et de la fraternité islamique entre les Etats ;

Rappelant les résolutions no. 42/25-POL, 43/26-POL, 48/27-POL, 17/29, 10/13- POL, 36/7- POL et 8/37-POL adoptées lors des précédentes conférences ministérielles de l'OCI ;

Rappelant également les résolutions no. 41/8-POL(IS), 18/9-P et 10/10(IS) adoptées lors des précédentes conférences au Sommet de l'OCI ;

Prenant note de la tenue le 10 mars 2010 de la conférence pour l'investissement aux Comores, à Doha, organisée conjointement par la Ligue des Etats arabes et l'Etat du Qatar ;

Se félicitant de ces initiatives et des engagements pris à cette occasion ainsi que la réussite de ladite conférence ;

Se félicitant de la participation active à cette conférence de la délégation de l'OCI conduite par son Secrétaire général ;

Tenant compte de la nouvelle situation politique qui prévaut en Union des Comores à la suite du referendum, des dernières élections législatives et du vote du congrès pour l'harmonisation des élections en Union des Comores :

1. **FELICITE** le Gouvernement de l'Union des Comores pour la lutte qu'il mène contre le sous-développement.
2. **EXPRIME** sa reconnaissance au Gouvernement de l'Etat du Qatar, à la Ligue des Etats Arabes, à la Banque islamique de Développement et à l'OCI pour leurs efforts en vue d'accompagner l'Union des Comores dans ses programmes de développement,
3. **SE FELICITE** de la visite de SA Sheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar, en Union des Comores, et lui exprime sa gratitude et son appréciation des efforts de Son Altesse pour soutenir le processus de développement aux Comores et pour l'aide qu'il a bien voulu fournir dans ce cadre.
4. **EXPRIME** sa reconnaissance à tous les Etats membres, organisations régionales et internationales ainsi qu'ONG qui ont participé à ces efforts.

5. **EXHORTE** tous les Etats membres à accompagner l'Union des Comores en concrétisant les promesses faites à ladite conférence de Doha et en mettant à sa disposition les ressources nécessaires pour lui permettre de mener à bien ses programmes de développement socioéconomique.
6. **INVITE** les organisations non gouvernementales des Etats membres à s'impliquer davantage dans la réalisation des programmes et projets de développement des Comores.
7. **INVITE EGALEMENT** la Chambre islamique de Commerce et d'Industrie à engager les démarches nécessaires pour inciter les investisseurs de la Oummah islamique à s'intéresser davantage à l'Union des Comores en vue de promouvoir la création de petites et moyennes entreprises et la mise en place d'un secteur bancaire et financier susceptible d'accompagner le développement de ce pays.
8. **LANCE UN APPEL** aux différentes institutions financières islamiques et aux Etats membres pour envisager la possibilité d'annuler ou de rééchelonner les dettes de l'Union des Comores pour lui permettre de s'atteler durablement à la reconstruction de son économie,
9. **ADRESSE SES REMERCIEMENTS** au Secrétaire général pour l'intérêt qu'il porte à l'Union des Comores et lui **DEMANDE** de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de cette résolution et en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°16/42-POL
SUR
LA SITUATION EN COTE D'IVOIRE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant la résolution no. 14/37-POL sur la situation en Côte d'Ivoire adoptée à la 37^{ème} session du CMAE tenue du 18 au 20 mai 2010 à Douchanbé, République du Tadjikistan, ainsi que les résolutions antérieures de l'OCI sur cette question ;

Rappelant également la reconnaissance de l'élection de S.E. M. Alassane Ouattara par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), l'Union Européenne (UE) l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) et toute la communauté internationale, à l'occasion de l'élection présidentielle tenue en Côte d'Ivoire le 28 novembre 2010 ;

Déplorant la crise postélectorale qui a suivi la proclamation des résultats de cette élection et qui s'est traduite par un conflit armé ayant entraîné d'importants dégâts matériels, la déchirure du tissu social et une situation humanitaire grave ;

Se félicitant de la fin de ce conflit, le 11 avril 2011 ;

Réaffirmant la nécessité d'aider la Côte d'Ivoire à reconstruire ses infrastructures et à remettre en état son économie ;

1. **REMERCIÉ** l'OCI pour le soutien qu'elle a apporté à la Côte d'Ivoire pendant la période de la crise et tout particulièrement le Secrétaire général de l'Organisation pour son implication personnelle dans le dénouement de cette crise.
2. **FELICITE** le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire pour l'organisation d'élections pacifiques, transparentes et démocratiques qui ont permis au peuple ivoirien de renouveler les instances de l'Assemblée nationale, des communes et des régions renforçant ainsi le processus de démocratisation des institutions de l'Etat en cours.
3. **FELICITE** le Président Alassane Ouattara pour la création de la commission « Dialogue, vérité et réconciliation » et l'encourage à œuvrer à l'instauration de la paix et de la confiance entre les ivoiriens et **SALUE** dans ce cadre les efforts soutenus de la justice ivoirienne, qui a accordé la remise en liberté provisoire aux membres de l'opposition, ce qui a contribué à l'amélioration du climat politique et à la garantie de la paix sociale nécessaire pour le développement économique et social.

4. **FELICITE EGALEMENT** le Président Alassane Ouattara et son Gouvernement pour les nombreuses initiatives prises pour la relance de l'économie et la reconstruction du pays ainsi que pour avoir adopté la bonne gouvernance pour garantir le bien-être général des citoyens ivoiriens.
5. **APPELLE** les Etats membres, l'OCI et les institutions financières qui en relèvent, notamment la Banque islamique de Développement (BID) à apporter une aide matérielle et financière à la Côte d'Ivoire pour lui permettre de faire face au défi de la reconstruction de ses infrastructures et de la remise en état de son économie ; **ENCOURAGE ET SALUE** l'engagement pris par la Banque islamique de Développement lors de la réunion du groupe consultatif pour le financement du plan national de développement de ce pays (2012-2020), tenue les 4 et 5 décembre 2012 à Paris, et ce en s'engageant à accorder à la Côte d'Ivoire une assistance financière à hauteur de un (1) milliard de dollars.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de l'OCI de prendre toutes les dispositions utiles en coopération avec la CEDEAO pour l'organisation d'une conférence des donateurs pour la reconstruction et la relance économique de la Côte d'Ivoire.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°17/42-POL
SUR
L'ASSISTANCE A LA REPUBLIQUE DE GUINEE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Considérant l'état de la situation politique que connaît la République de Guinée depuis plusieurs années ;

Appréciant le rôle politique que la République de Guinée a joué pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région et notamment en Sierra Leone, au Liberia, en Guinée-Bissau et au Mali;

Soulignant la nécessité de garantir la sécurité à long terme et le développement de la République de Guinée ;

Considérant l'évolution positive de la situation politique en République de Guinée qui a abouti à l'élection démocratique du Président de la République le 7 novembre 2010 ;

Se réjouissant des mesures de redressement de la situation économique, financière et administrative prises par le nouveau président de la République, Son Excellence le Professeur Alpha CONDE ;

Se félicitant également de la tenue, le 28 septembre 2013, d'élections législatives libres et démocratiques qui se sont déroulées dans le calme et la sérénité, en présence de nombreux observateurs, cette finalisation de la transition ayant été rendue possible par la maturité des acteurs politiques guinéens, et avec la facilitation et l'appui constant de la communauté internationale ;

Se félicitant également des résultats encourageants obtenus par le gouvernement dans la lutte contre la fièvre hémorragique à virus Ebola ;

Réaffirmant la nécessité d'aider la République de Guinée à reconstruire ses infrastructures sanitaires, à remettre en état son système de santé et à relancer son développement économique, social et culturel ;

1. **INVITE** les Etats membres et institutions de l'OCI à poursuivre leur appui politique, économique et financier à la République de Guinée.
2. **EXPRIME** son appréciation au Secrétariat général de l'OCI et en particulier au Secrétaire général en personne pour ses efforts inlassables pour le rétablissement de la démocratie en République de Guinée et pour le développement durable du pays.

3. **SE FELICITE** de l'appui de la communauté internationale et en particulier la CEDEAO, l'Union Africaine, l'Union Européenne et les Nations Unies, aux efforts des autorités guinéennes pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans le pays.
4. **EXPRIME** sa gratitude aux Etats membres qui ont déjà apporté leur appui politique et matériel au Gouvernement de la République de Guinée.
5. **FELICITE** le Secrétaire général de l'OCI et le Président de la BID qui ont favorisé l'organisation d'une réunion conjointe OCI-BID, le 05 novembre 2014, dans le cadre de la mobilisation des ressources financières pour contribuer aux efforts de lutte contre l'épidémie Ebola.
6. **REMERCIE** certains Etats membres notamment le Koweït, l'Arabie Saoudite, les EAU, la Turquie, la Gambie, le Maroc, la Malaisie, le Nigeria, la Mauritanie, la BID et les ONG pour leur soutien matériel et financier qu'ils ont apporté à la République de Guinée pendant la recrudescence de l'épidémie Ebola.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°18/42-POL
SUR
LA SITUATION AU KOSOVO

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de Coopération islamique, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des Pactes internationaux sur les Droits de l'homme, des Conventions de Genève d'août 1949 et 1951, ainsi que des autres instruments du Droit international ;

Soulignant le rôle des Nations unies pour le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Se référant aux résolutions du conseil de sécurité n°1160 du 31 mars 1998, n°1999 du 23 septembre 1998, n°1203 du 24 octobre 1998, n°1239 du 14 mai 1999 et n°1244 du 10 juin 1999 ainsi que les déclarations du président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général des NU ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 22 juillet 2010 sur « la conformité de la déclaration d'indépendance du Kosovo avec le droit international » ;

Rappelant également la résolution no. 64/298 de l'AG des NU ;

Se référant à la résolution 16/31 adoptée par la 31ème session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Istanbul, du 14 au 16 juin 2004, à la résolution 36/34 adoptée par la 34ème session du CMAE, tenue à Islamabad, du 15 au 17 Mai 2007, à la résolution 14/36 adoptée par la 36ème session du CMAE, tenue à Damas, du 23 au 25 Mai 2009, à la résolution 17/38 adoptée par la 38ème session du CMAE, tenue à Astana, du 27 au 30 juin 2011, au communiqué final du 11ème Sommet islamique, tenu à Dakar, les 13 et 14 Mars 2008, et à la Déclaration de la réunion ministérielle de l'OCI à Kampala en juin et à New York en Septembre 2008, ainsi qu'au communiqué final de la réunion ministérielle de coordination de l'OCI à New York en septembre 2009, 2010, 2011, et 2012 et au communiqué final du Sommet du Caire de 2013, et à la résolution n° 16/40-POL de la 40ème session du CMAE, tenue à Conakry, en République de guinée, du 9 au 11 décembre 2013, et la résolution n ° 18/41-POL de la 41^e session du CMAE, tenue à Djeddah, au Royaume d'Arabie Saoudite, les 18-19 Juin 2014;

Prenant note de la Déclaration d'indépendance du 17 février 2008 par l'Assemblée nationale du Kosovo ;

Considérant le fait que le Kosovo a été reconnu par 110 Etats, dont 36 Etats membres de l'OCI, comme le précise le rapport du Secrétaire Général ;

Réaffirmant l'intérêt constant que porte l'OCI aux problèmes des Musulmans des Balkans et l'importance de la stabilité dans l'ensemble de la région des Balkans ;

1. **PREND NOTE** des progrès accomplis dans le renforcement de la démocratie au Kosovo ainsi que du travail institutionnel accompli à tous les niveaux pertinents au service de la paix et de la stabilité au Kosovo et dans toute la région.
2. **PREND ACTE** de l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice à propos de la Déclaration d'indépendance du Kosovo, le 22 juillet 2010, et dans lequel la Cour avait jugé que *la Déclaration d'indépendance du Kosovo ne violait ni le Droit public international, ni la résolution 1244(1999) du Conseil de Sécurité, ni le Cadre Constitutionnel Provisoire du Kosovo adopté par l'UNMIK.*
3. **SALUE** l'engagement pris par les autorités locales et internationales en vue de renforcer la démocratie, la séparation du législatif et de l'exécutif et le fonctionnement des institutions à tous les échelons sur l'ensemble du territoire du Kosovo, et au service de la paix et de la stabilité dans le pays et dans toute la région.
4. **SALUE** également les efforts soutenus déployés par l'Union Européenne pour faire avancer les perspectives d'intégration du Kosovo et de toute la région de l'Ouest des Balkans à l'Europe, en apportant du même coup une contribution décisive à la stabilité et à la prospérité de la région.
5. **SOUTIENT** le processus de dialogue entre le Kosovo et la Serbie, avec la facilitation de l'Union Européenne sur les aspects techniques, comme prévu par la résolution 64/298 de l'AGNU, se félicite de l'accord historique conclu le 19 avril 2013 à Bruxelles entre le Kosovo et la Serbie avec la facilitation de l'UE, accord qui a balisé le terrain à la normalisation de leurs relations, et invite les deux parties à appliquer pleinement les termes de cet accord.
6. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à envisager de reconnaître l'indépendance du Kosovo sur la base de leurs droits libres et souverains et conformément aux usages internationaux.
7. **SE FELICITE** de la coopération du Kosovo avec les institutions économiques et financières de l'OCI et invite la communauté internationale et les Etats membres de l'OCI à poursuivre leur contribution au renforcement de l'économie du Kosovo.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION N°19/42-POL
SUR
LA SITUATION A CHYPRE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant Sa résolution n°2/31-P sur la situation à Chypre adoptée à la 31ème session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul, République de Turquie, du 14 au 16 Juin 2004 ;

Rappelant toutes les résolutions et communiqués finaux adoptés par l'OCI et pertinents à la situation à Chypre, y compris le dernier communiqué final issu de la 12ème session du Sommet islamique, tenue au Caire, République arabe d'Égypte, les 6-7 Février 2013, et la Résolution n ° 19/41-POL adoptée par la 41e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenue à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, les 18-19 Juin 2014 ;

Réaffirmant l'ensemble des résolutions précédentes des conférences islamiques sur la question chypriote, qui expriment leur ferme soutien à la juste cause du peuple turc musulman de Chypre, qui fait partie intégrante du monde musulman;

Réitérant son appui constant aux efforts du Secrétaire général des Nations Unies dans le contexte de sa mission de bons offices en vue d'un règlement global ;

Réitérant son appui aux négociations pour un règlement global du problème chypriote, sous les auspices et avec les bons offices du Secrétaire Général des Nations Unies, ainsi que la bonne volonté manifestée par la partie Chypriote Turque et par la Turquie en faveur d'un règlement juste et durable;

Appuyant les négociations pour un règlement global à Chypre parrainées par l'ONU, et qui ont été relancées le 11 Février 2014 sur la base de la déclaration conjointe adoptée par les deux leaders qui envisage une fédération composée de deux Etats constitutifs de statut égal;

Exprimant sa solidarité avec l'Etat chypriote turc constitutif et son appréciation de ses efforts constructifs pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable ;

Soulignant qu'un règlement rapide et global du problème Chypriote, qui traîne à l'agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies depuis plus de 51 ans, ne peut se concevoir que si l'esprit constructif affiché par les Chypriotes Turcs dans les négociations suscitait un état d'esprit réciproque, et qu'une solution politique négociée et mutuellement agréée pourrait être trouvée en se basant sur les pouvoirs constitutifs inhérents des deux peuples, leur égalité politique et leur copropriété de l'île;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre (Doc OIC/CFM- 42/2015/POL/SG-REP) ;

1. **REAFFIRME** l'égalité totale des deux parties à Chypre en tant que principe les habilitant à vivre côte à côte, dans la sécurité, la paix et l'harmonie, sans que ni l'une ni l'autre n'ait le pouvoir de gouverner, d'exploiter, d'opprimer ou de menacer l'autre.
2. **REITERE** son soutien aux efforts du leader chypriote turc et du leader chypriote grec pour parvenir à un règlement négocié comme convenu dans la déclaration commune du 11 Février 2014 pour la reprise des négociations globales de l'ONU à Chypre.
3. **DEMANDE** à la communauté internationale d'encourager la partie chypriote grecque à œuvrer de manière constructive pour une solution globale rapide de la question chypriote.
4. **INVITE** les Etats membres à renforcer leur solidarité concrète avec le peuple Turc musulman de Chypre, à s'associer étroitement à lui et, dans le but de l'aider matériellement et politiquement à sortir de l'isolement inhumain qui lui a été imposé, à renforcer et à élargir leurs relations dans tous les domaines.
5. **INVITE** les Etats membres à renforcer leur solidarité concrète avec le peuple Turc musulman de Chypre, à s'associer étroitement à lui et, dans le but de l'aider matériellement et politiquement à sortir de l'isolement inhumain qui lui a été imposé, à renforcer et à élargir leurs relations dans tous les domaines.
6. **DANS CE CADRE**, invite les Etats membres à :
 - échanger des délégations d'hommes d'affaires avec la partie chypriote turque en vue d'explorer les opportunités de coopération économique et d'investissement dans les domaines tels que le transport par voie directe, le tourisme et l'information.
 - développer les relations culturelles et les contacts sportifs avec le peuple chypriote turc.
 - encourager la coopération avec les universités chypriotes turques, y compris par l'échange d'étudiants et d'universitaires.
7. **ENCOURAGE FORTEMENT** les Etats membres à échanger des visites de haut niveau avec la partie chypriote turque.
8. **REAFFIRME** ses précédentes décisions en vue de soutenir, jusqu'à ce que le problème chypriote soit résolu, les justes revendications du peuple musulman turc de Chypre et son droit de faire entendre sa voix dans tous les fora internationaux où le problème chypriote est mis en discussion, et ce sur la base de l'égalité des deux parties à Chypre.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre les contacts nécessaires avec la Banque islamique de Développement en vue d'explorer les voies et moyens permettant à la Banque de prêter son assistance aux projets de développement des Chypriotes Turcs musulmans.

10. **PREND ACTE** du désir des Chypriotes turcs musulmans de voyager librement dans les pays membres de l'OCI.
11. **INVITE** les Etats membres à informer le Secrétariat général des actions engagées pour la mise en œuvre de l'ensemble de ses précédentes résolutions.
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour la mise en œuvre de la présente résolution, de faire le cas échéant des recommandations supplémentaires et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°20/42-POL
SUR
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les précédentes résolutions et déclarations de l'Organisation de la Coopération Islamique portant sur la situation en Bosnie-Herzégovine ;

Réaffirmant le ferme soutien des Etats membres de l'OCI à la sauvegarde de l'unité, de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'égalité des deux entités et des trois peuples constitutifs et autres, dans le cadre des frontières internationalement reconnues de la Bosnie- Herzégovine ;

Soulignant la nécessité d'un processus de réforme global en vue d'accentuer l'orientation Européenne et Euro-Atlantiste de la Bosnie Herzégovine ;

1. **APPELLE** l'OCI et ses Etats membres à accorder un intérêt constant à la stabilité et à la prospérité de la Bosnie-Herzégovine durant la phase décisive que traverse ce pays.
2. **SE FELICITE** des efforts du groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine, qui a tenu sa dernière réunion en septembre 2012 à New York.
3. **PREND ACTE** de l'importance des contributions constantes apportées au budget du Bureau du Haut Représentant par les Etats membres de l'OCI siégeant au Conseil de Mise en Œuvre de la Paix
4. **ENCOURAGE** les efforts régionaux visant à instaurer la confiance entre les parties prenantes en Bosnie-Herzégovine et les pays voisins.
5. **SE FELICITE** de la formation d'un gouvernement élargi et multiethnique 16 mois après les élections générales qui se sont déroulées en octobre 2010, et de l'adoption de lois fondamentales, y compris le droit à l'aide de l'Etat et la loi sur le recensement public, et **EXPRIME** sa préoccupation de crise politique actuelle dans le pays.
6. **SE FELICITE** des résultats des élections locales qui ont eu lieu le 7 octobre 2012, et qui se sont déroulées dans la régularité et dans le respect des normes internationales.
7. **EXPRIME SA PREOCCUPATION** devant la rhétorique de division qui prend une tonalité de plus en plus agressive et **APPELLE** toutes les parties prenantes locales, régionales et internationales à décourager de manière décisive et catégorique ce genre de rhétorique et les actions susceptibles de menacer l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

8. **ENCOURAGE** l'orientation européenne et euro-atlantique de la Bosnie-Herzégovine et rappelle que la responsabilité première du processus de réforme incombe au peuple et aux dirigeants politiques de la Bosnie-Herzégovine.
9. **APPELLE** les dirigeants politiques de Bosnie Herzégovine à unir leurs forces pour l'avenir commun du pays et les invite à se focaliser entièrement sur le processus de réforme.
10. **INVITE** le monde islamique à continuer à commémorer les événements tragiques survenus à Srebrenica il y'a 17 ans, le 11 Juillet, en tant que Journée de Deuil, conformément à la résolution adoptée par la 38^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Astana, République de Kazakhstan, le 30 juin 2011.
11. **SOULIGNE** l'importance du développement économique pour la consolidation de la paix et de la stabilité en Bosnie-Herzégovine et **INVITE** la BID à lancer des projets privilégiant les résultats concrets en coopération avec les agences de développement compétentes des Etats membres pour améliorer la situation économique et la condition sociale du peuple de Bosnie-Herzégovine.
12. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres et aux institutions financières de l'OCI pour accroître leurs contributions au fonds de crédit pour le retour des personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine.
13. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°21/42-POL
SUR
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME
DANS LES PAYS DE LA REGION SAHELO-SAHARIENNE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'OCI, (Session de la Vision commune pour la promotion de la tolérance et le rejet du terrorisme), tenue à Koweït City, Etat du Koweït, les 08-09 Chaâbane 1436H (27-28 Mai 2015) ;

Rappelant les Principes et Objectifs de la Charte des Nations unies visant à prévenir et écarter les menaces à la paix ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Coopération Islamique demandant aux Etats membres de coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

Se référant au Programme d'Action Décennal issu de la troisième session extraordinaire de la Conférence Islamique au Sommet, tenue à Makkah al-Moukarramah, du 7 au 8 décembre 2005, réitérant la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et rejetant toute justification ou alibi au terrorisme ;

Se référant à la Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique contre le terrorisme, adoptée lors de la 26^{ème} session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères de l'Organisation (Session de la paix et du partenariat pour le développement), tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 juin au 1^{er} juillet 1999 ;

Rappelant les objectifs et principes des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, y compris les documents et résolutions de l'Union Africaine y afférents ;

Rappelant la résolution 65/50 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, adoptée en séance plénière, le 08 décembre 2010 ;

Préoccupée par le danger que représentent les groupes terroristes pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité des Etats membres ;

Considérant la mise en place de la Stratégie intégrée des Nations unies pour le Sahel, l'établissement de la Plateforme Ministérielle de Coordination des Stratégies SAHEL et du G5 SAHEL.

1. **CONDAMNE** l'activité des groupes terroristes dans la région sahélo-saharienne et exprime sa profonde préoccupation que le trafic de drogue et d'êtres humains ainsi que les prises d'otages entraînant le paiement de rançons, émergent comme la principale source de financement des activités illicites des groupes terroristes.

2. **ENCOURAGE** les Etats membres de l'OCI, dans le cadre de cette lutte à apporter leur soutien aux pays de la région du Sahel, à travers, entre autres, le renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité des pays de la région et demande à l'ONU de doter la MINUSMA d'une force d'intervention rapide.
3. **SALUE** les résultats enregistrés dans la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations unies pour le Sahel, notamment l'établissement et la mise en œuvre de la Plateforme Ministérielle de Coordination des Stratégies SAHEL et le G5 SAHEL et **EXHORTE** les Etats membres à poursuivre leurs efforts en cours pour la réalisation des Programmes et Objectifs de ces mécanismes de coordination.
4. **REITERE** son soutien aux mesures pratiques et opérationnelles prises par les pays de la région du Sahel et visant à renforcer la coordination de leurs efforts pour combattre le terrorisme et le crime organisé, dans le cadre du Comité d'Etat-major Opérationnel Conjoint (CEMOC) et de l'Unité de Fusion et de Liaison (UFL), à Tamanrasset, Algérie.
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°22/42-POL
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES ETATS
NON DOTES DE L'ARME NUCLÉAIRE FACE AU RECOURS
A LA MENACE DE RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les objectifs de la Charte de l'OCI, qui appellent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sur la base de la justice ; et réaffirmant son attachement aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies relatifs à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales ;

Profondément préoccupée par la présence d'importants arsenaux nucléaires de par le monde, qui accroît d'autant le risque de recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Considérant qu'il est impératif pour la communauté internationale de prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'arsenaux nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires quelle que soit l'origine de cette menace ;

Rappelant les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 10ème session spéciale, tenue du 23 mai au 30 juin 1978, et consacrée au désarmement, et plus particulièrement les paragraphes 32 à 59 relatifs aux arrangements concrets pour protéger les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée générale de Nations Unies n°1653 du 24 août 1961 sur la prohibition du recours aux armes nucléaires et thermonucléaires, qui affirme que l'utilisation de telles armes est contraire à l'esprit et à la lettre des objectifs de la charte des Nations Unies et constitue à ce titre une violation caractérisée de cette Charte ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, émis le 8 juillet 1996 sur la légalité du recours ou de la menace de recours aux armes nucléaires dans lequel la cour proclame que le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires est, en règle générale, contraire aux dispositions du Droit international applicables aux conflits armés et, en particulier, aux règles et principes du Droit humanitaire ;

Réaffirmant la conclusion unanime à laquelle avait abouti la Cour internationale de justice, à savoir l'obligation pour tous de poursuivre les négociations de bonne foi et de se mettre d'accord pour un désarmement nucléaire complet sous tous ses aspects et sous un contrôle international strict et efficace;

Reconnaissant que des mesures efficaces pour protéger, au moyen d'un instrument multilatéralement négocié et juridiquement contraignant, les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires pourraient contribuer positivement à

la non-prolifération de ce type d'armement et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

Exprimant sa vive préoccupation de l'acquisition de capacités de production d'armes nucléaires par Israël, qui constitue une menace grave et constante pour la paix et la sécurité régionales ;

Profondément préoccupée par l'arsenal nucléaire d'Israël et par les menaces politiques et agissements israéliens hostiles visant la destruction des capacités nucléaires pacifiques et défensives des Etats membres de l'OCI ;

Profondément préoccupée par les menaces brandies par Israël contre les installations nucléaires civiles des Etats membres de l'OCI et condamnant également les menaces israéliennes contre la République islamique d'Iran ;

Profondément convaincue que la garantie la plus efficace pour les Etats non détenteurs de l'arme nucléaire face au recours ou à la menace de recours à ce type d'armement réside dans l'élimination totale de toutes les armes nucléaires sous contrôle international efficace ;

Rappelant l'engagement des Etats détenteurs de l'arme nucléaire à donner des garanties de sécurité juridiquement contraignantes aux Etats non nucléaires, conformément à leurs obligations découlant aussi bien du Traité de non-prolifération que d'autres instruments pertinents ;

Notant que les Etats détenteurs d'armes nucléaires n'ont, jusqu'à présent, apporté aucune garantie crédible aux Etats non dotés de l'arme nucléaire, contre le recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par les conférences islamiques, dont la résolution n°39/10-P(IS) de la 10ème conférence islamique au Sommet et la résolution n° 24/39-POL adoptée par la 39ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et les documents pertinents du Mouvement des Non-alignés sur la nécessité d'obtenir des garanties formelles de la part des puissances nucléaires pour donner l'assurance aux Etats non dotés de l'arme nucléaire que les Etats qui en sont détenteurs ne recourront pas ou ne menaceront pas de recourir à ce type d'armement à leur encontre ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier la résolution 68/28 ;

Prenant acte de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, de la résolution 984, du 11/4/1995, ainsi que de la Déclaration unilatérale des Etats dotés de l'arme nucléaire concernant les garanties positives et négatives de sécurité pour les Etats non nucléaires, qui sont encore inadéquates et insuffisantes pour assurer la protection des Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours à ce type d'armement ;

Prenant également note de l'adoption du Traité sur l'interdiction totale des essais nucléaires par la session reprise de l'Assemblée Générale des nations Unies le 10 Septembre 1996,

Exprimant sa vive inquiétude devant les menaces de recours aux armes nucléaires en général et à l'encontre des Etats membres de l'OCI en particulier ;

Exprimant également sa vive inquiétude de la revue récente de la situation nucléaire par un Etat détenteur de l'arme nucléaire où certains types d'armes nucléaires ont été examinées et certains Etats membres de l'OCI menacés d'être pris pour cible pour des types particuliers d'armes nucléaires ;

1. **APPELLE** tous les Etats, y compris les Etats membres de la Conférence sur le désarmement, en particulier ceux dotés de l'arme nucléaire, à œuvrer promptement à la promulgation d'un instrument multilatéral négocié, garantissant une protection inconditionnelle aux Etats non dotés de l'arme nucléaire contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et d'explorer tous les moyens supplémentaires permettant d'amener les Etats dotés de l'arme nucléaire à fournir des garanties réelles aux Etats non dotés de l'arme nucléaire, et ce dans un contexte global ou régional. En attendant la conclusion d'un tel instrument juridiquement contraignant, les Etats détenteurs d'armes nucléaires devront se conformer entièrement à leurs obligations préexistantes et dans ce contexte appelle le NWS à dénoncer sans équivoque le recours ou la menace de recours à l'arme nucléaire des Etats non nucléarisés, et ce dans l'attente de l'élimination totale de ce type d'armement.
2. **RECOMMANDE** aux Etats islamiques de poursuivre leurs efforts au sein de toutes les instances internationales, pour promouvoir les objectifs susmentionnés, visant à renforcer la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
3. **INVITE** la Conférence sur le désarmement à accorder une grande priorité à l'ensemble des questions inscrites à son ordre du jour, en particulier, l'ouverture au plus tôt de négociations sur le désarmement nucléaire
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RÉSOLUTION N°23/42-POL
SUR
L'ELABORATION D'UN NOUVEAU CONSENSUS GLOBAL
SUR LE DESARMEMENT ET LA NON PROLIFERATION

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant la résolution N° 23/41-POL adoptée par la 41^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;

Rappelant le communiqué final de la conférence des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, adopté à Conakry ;

Préoccupée par l'absence constante de progrès sur le désarmement et la non-prolifération et son impact négatif sur la paix et la sécurité au niveau international et régional ;

Reconnaissant que le contrôle de l'armement, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité au niveau international et régional ;

Soulignant la nécessité de veiller à ce que l'opportunisme politique et stratégique et la concurrence commerciale ne compromettent pas les objectifs mutuellement partagés de non-prolifération et de désarmement ;

Réaffirmant le rôle central et la responsabilité fondamentale des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;

Réaffirmant le document final de la 10^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale adopté par consensus à la 1^{ère} session spéciale sur le désarmement ;

Saluant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 67/518 appelant à la convocation de la 4^{ème} session spéciale de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (SSOD-IV) ;

1. **SOULIGNE** la nécessité d'élaborer un nouveau consensus équilibré dans le domaine du désarmement, du contrôle de l'armement, de la non-prolifération et des questions de sécurité connexes en tant que moyen de promouvoir la paix et la sécurité au niveau international et régional.
2. **SOULIGNE** la nécessité de critères non discriminatoires pour l'accès aux technologies nucléaires pacifiques pour les besoins du développement socio-économique, en particulier dans le cas des pays en développement.

3. **APPUIE FERMEMENT** la convocation de la 4ème session spéciale de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais possibles en vue d'élaborer un nouveau consensus équilibré, qui tienne compte des défis existants et émergents dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.
4. **PREND NOTE** du fait que les chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des Non-alignés (MNA) ont appuyé la convocation de la 4ème session spéciale de l'Assemblée générale, qui pourrait offrir l'opportunité de revoir dans une perspective plus en phase avec la situation actuelle, les aspects les plus importants du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique en faveur de l'élimination des armes nucléaires et des arsenaux de destruction massive, et du contrôle et la réduction des arsenaux conventionnels sur la base du principe de la sécurité non diminuée des parties et en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau militaire réduit, tout en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats de protéger leur sécurité.
5. **REITERE** sa conviction que la 4ème session spéciale de l'Assemblée générale pourrait être en mesure de définir l'action à engager au futur dans les domaines du désarmement, du contrôle de l'armement, de la non-prolifération et des questions de sécurité internationale qui leur sont associées.
6. **SOULIGNE** l'importance du multilatéralisme dans le processus du désarmement, de contrôle de l'armement, de la non-prolifération et des questions de sécurité internationale y afférentes.
7. **DEMANDE** à tous les Etats membres de l'OCI de participer activement au processus préparatoire de cette session spéciale.
8. **ENCOURAGE** dans ce contexte des efforts visant à parvenir à un accord sur un programme de travail équilibré et global pour la conférence sur le désarmement, et **INVITE** les Etats membres de la Conférence sur le désarmement à envisager positivement l'ensemble des propositions faites à la CD à cette fin, y compris pour la facilitation de l'ouverture rapide des négociations sur le désarmement nucléaire.
9. **FELICITE** l'Algérie de son accession à la présidence de la 9e Conférence de révision du Traité de non-prolifération nucléaire.
10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°24/42-POL
SUR
L'EXAMEN DES INITIATIVES ET PROPOSITIONS PERTINENTES
DANS LE DOMAINE DES ARMES CONVENTIONNELLES

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs de la charte des Nations Unies et des principes du Droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde ;

Réaffirmant le principe d'égalité des droits et le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tels que consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration de principes du Droit international relative aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, conformément à la charte des Nations Unies ;

Reconnaissant le droit de tous les Etats à manufacturer, importer, exporter, transférer et détenir des armes conventionnelles pour les besoins de leur autodéfense et de leur sécurité, et afin de pouvoir participer aux opérations de maintien de la paix ;

Réitérant la nécessité d'une réduction équilibrée des forces armées et des armements conventionnels sur la base du principe de la sécurité non diminuée de tous les Etats et en tenant compte de la nécessité pour tous les Etats de préserver leur sécurité ;

Prenant note des initiatives et des propositions antérieures et nouvelles dans le domaine des armes conventionnelles, dont notamment les autres arrangements internationaux pour la promotion de la transparence et des mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité dans le domaine de l'armement conventionnel, ceux découlant du Programme d'Action des Nations Unies pour la lutte, la prévention et l'éradication du commerce illicite des SALW (Armes légères et de petit calibre) dans tous ses aspects ;

Prenant note de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 avril 2013 sur le traité sur le commerce des armes ;

Réaffirmant le principe du consensus dans le contexte des négociations multilatérales du traité et le principe de sécurité égale et non diminuée de tous les Etats ;

Rappelant la résolution 69/47 de l'Assemblée générale sur le contrôle des armes conventionnelles au niveau régional et sous régional ;

Rappelant la résolution n°. 24/41-POL, adoptée par la 41^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères ;

1. **SOULIGNE** que les initiatives et propositions concernant les armes conventionnelles, y compris les transferts d'armes, doivent être appréhendées conjointement avec la question du maintien de la paix et de la sécurité internationale, la réduction des tensions régionales et internationales, la prévention et le règlement des conflits et des différends, l'instauration et le renforcement de la confiance, la promotion du désarmement et le développement socioéconomique.
2. **SOULIGNE** également qu'aucune initiative internationale sur le commerce des armes conventionnelles ne doit affecter le droit de chaque Etat à la sécurité ni le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples vivant sous le joug de la domination coloniale ou étrangère, ni les obligations des Etats à respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations unies et à la Déclaration de Principes du Droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats.
3. **INSISTE** sur la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des divers autres mécanismes d'appui de l'ONU chargés de la question du transfert des armes, sur la base d'un processus participatif transparent, non discriminatoire et consensuel, auquel tous les Etats membres des Nations intéressés seront conviés à participer.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de former un Groupe d'Experts pour examiner les initiatives et propositions pertinentes dans le domaine des armes conventionnelles et de développer une position commune à l'OCI sur la nécessité, l'objet, la faisabilité, la nature et l'étendue des initiatives afférentes au commerce des armes conventionnelles, en tenant compte des principes et objectifs fixés dans cette résolution ;
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport pertinent du Groupe d'Experts à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RÉSOLUTION N°25/42-POL
SUR
L'ÉQUILIBRE MILITAIRE REGIONAL

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, et consciente de la nécessité de corriger les asymétries actuelles au niveau de la sécurité et qui découlent des déséquilibres militaires existant aux plans régional et sous régional ;

Rappelant le communiqué final de la 11ème session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar et toutes les résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°31/10-P (IS) adoptée par la 10ème session de la Conférence Islamique au Sommet ainsi que la résolution n° 25/41-POL de la 41^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères,

1. **RECONNAIT** la nécessité de renforcer la sécurité et la stabilité régionales par le règlement des différends en suspens et l'instauration d'un équilibre équitable et vérifiable en matière d'armements à ses niveaux les plus bas.
2. **ENCOURAGE** les Etats concernés à faciliter l'adoption de mesures appropriés de désarmement et de contrôle de l'armement.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°26/42-POL
SUR
LE CONTROLE REGIONAL DE L'ARMEMENT ET DU DESARMEMENT

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Convaincue que les efforts déployés par la Communauté internationale en vue d'aboutir à un désarmement général et complet sont motivés par le désir d'instaurer une paix et une sécurité véritables, d'éliminer le danger de la guerre et de mettre les ressources économiques, intellectuelles et autres au service de la paix ;

Réaffirmant l'adhésion de tous les Etats Membres aux objectifs et principes énoncés dans les Chartes de l'Organisation de Coopération Islamique et de l'Organisation des Nations Unies, dans la conduite de leurs relations internationales ;

Notant que la course effrénée aux armements et à l'accumulation d'arsenaux militaires au niveau régional entrave les efforts visant à instaurer la confiance ;

Notant également que les lignes directrices essentielles permettront d'avancer vers un désarmement général et complet ont été adoptées à la 10ème session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies à travers sa résolution no S-10/2 ;

Rappelant la résolution **69/45 adoptée par la 69^{ème}** session de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Constatant avec préoccupation l'absence de progrès dans le domaine du désarmement et particulièrement le désarmement nucléaire ;

Reconnaissant l'importance des mesures d'instauration de la confiance pour la paix et la sécurité régionales et internationales ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes de l'OCI, en particulier, la résolution n°30/10-P(IS) adoptée par la 10ème session de la Conférence islamique au Sommet et la résolution pertinente n°26/41-POL de la 41^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères ;

Convaincue que les efforts déployés par les Etats membres en vue de promouvoir le désarmement au niveau régional, en tenant compte des spécificités de chaque région et conformément au principe de la sécurité totale fondé, sur le maintien du plus bas niveau d'armement, renforceront la sécurité de tous les Etats, en particulier les plus petits et contribueraient, ainsi, à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, en réduisant le risque de conflits régionaux ;

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité sur la création d'une zone dénucléarisée en Asie Centrale, première zone du genre entièrement composée d'Etats membres de

l'OCI, et se félicitant également de l'initiative de la République du Kazakhstan de développer davantage la réflexion sur le statut légal international des zones libres de tout armement nucléaire, y compris pour les garanties de sécurité et le statut préférentiel approprié accordé aux Etats Parties ;

Se félicitant également de l'entrée en vigueur depuis 2010 de Traitée de Pelindaba sur la création d'une zone libre de tout armement nucléaire en Afrique ;

Se félicitant de la signature, le 7 mai 2014, par la Chine, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, les cinq principaux États dotés de l'arme nucléaire, du Protocole additionnel au Traitée sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

1. **SOULIGNE** la nécessité de déployer des efforts inlassables dans le cadre de la Conférence sur le désarmement et sous les auspices des Nations Unies, pour réaliser des progrès sur l'ensemble des questions de désarmement, et notamment d'accorder la priorité absolue au désarmement nucléaire.
2. **AFFIRME** que les approches globales et régionales sur le désarmement sont complémentaires et doivent de ce fait, être poursuivies de façon à promouvoir la paix et simultanément sur les plans régional et international.
3. **ENCOURAGE** la conclusion d'accords multilatéralement négociés, équitables et non discriminatoires sur le désarmement nucléaire général et la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que l'adoption de mesures permettant de restaurer la confiance, aux niveaux mondial, régional et sous régional.
4. **SE FELICITE** des initiatives prises par certains Etats membres en faveur du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et de la sécurité aux plans régional et sous régional.
5. **SOUTIENT ET ENCOURAGE** les efforts destinés à promouvoir les mesures visant à instaurer la confiance aux niveaux régional et sous régional afin d'atténuer les tensions et de renforcer les mesures prises au niveau régional et dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaire, tout en tenant compte des spécificités de chaque région.
6. **CONSIDERE** que les accords régionaux sur la limitation de la production et l'achat d'armes ainsi que sur les dépenses militaires peuvent contribuer à renforcer la confiance et permettre de dégager des ressources supplémentaires pour le développement, en tenant compte des conditions particulières de chaque région.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°27/42-POL
SUR
LA CREATION D'UNE ZONE DENUCLEARISEE AU MOYEN-ORIENT

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de Coopération islamique de même que les principes du Droit international relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Convaincue que la présence de milliers d'armes nucléaires au niveau régional et mondial et leur prolifération par le fait d'Israël au Moyen orient, représentent une grave menace pour les Etats non dotés de l'arme nucléaire et pour la paix et la sécurité internationales ;

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la plus récente est la résolution 65/42 du 11 janvier 2011 et les résolutions adoptées par les Conférences islamiques et autres fora internationaux, notamment la résolution sur le Moyen Orient adoptée par la Conférence de l'an 1995 sur la révision et la prorogation du TNP, ainsi que le document final des Conférences de l'an 2000 et 2010 sur la révision du Traité de Non-prolifération Nucléaire ;

Exprimant sa profonde inquiétude à l'égard des politiques et des tendances internationales négatives concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaire et le risque que représente la possession par Israël d'armes nucléaires pour la sécurité et la stabilité de la région du Moyen orient;

Tenant compte de l'urgente nécessité de mettre en œuvre le régime global de garanties de l'AIEA et de l'appliquer à l'ensemble des installations nucléaires du Moyen orient ;

Notant avec une constante préoccupation qu'Israël reste le seul Etat du Moyen Orient à ne pas avoir encore adhéré au Traité de Non-prolifération Nucléaire (TNP) ;

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'échec de la convocation de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive qui devait se réunir en 2012 ;

Appréciant les réactions constructives et positives des États membres de l'OCI au sujet de cette Conférence, y compris l'annonce de leur volonté de participer à la Conférence en 2012,

Déplorant le fait qu'Israël continue à saper la convocation de la Conférence en ne manifestant pas son intention d'y participer,

1. **INVITE** Israël à adhérer au Traité de non-prolifération Nucléaire et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime global de garanties de l'AIEA conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de Sécurité de l'ONU ; **REAFFIRME** l'importance de créer le plus rapidement possible une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen orient afin de préserver la paix et la sécurité de la région et **EXPRIME** de nouveau son soutien à l'initiative arabe soumise à cet effet au Conseil de sécurité en 2003.

2. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face à la menace que représente la prolifération des armes nucléaires pour la sécurité et la stabilité du Moyen orient.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation des capacités et des menaces nucléaires Israéliennes et son soutien aux efforts déployés par le groupe arabe de Vienne pour faire porter le point intitulé : « le potentiel nucléaire d'Israël et les risques qui en découlent » à l'ordre du jour de la 55ème Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et œuvrer à l'adoption d'une résolution de la conférence générale de l'AIEA sur ce même thème.
4. **REAFFIRME** le droit inaliénable de tous les Etats, dans le plein respect des obligations émanant du TNP, au développement, à la recherche, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du TNP et au statut de l'AIEA et **ENCOURAGE** la coopération entre les Etats membres de l'OCI sur les utilisations pacifiques de l'Energie nucléaire.
5. **APPELLE** le facilitateur, l'Ambassadeur Jaakko Laajava de la Finlande et son équipe à intensifier leurs efforts en vue de la convocation d'une Conférence Internationale dans les meilleurs délais.
6. **APPELLE** tous les Etats membres, y compris les membres de la conférence sur le désarmement, et plus particulièrement les Etats détenteurs d'armes nucléaires, à œuvrer d'urgence pour l'adoption d'un instrument multilatéralement négocié et juridiquement contraignant pour accorder des garanties inconditionnelles aux Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.
7. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à coordonner leurs efforts suffisamment de temps avant la conférence internationale pertinente et à tenir des réunions en vue d'harmoniser leurs positions.
8. **ENCOURAGE** le groupe des Etats islamiques notamment auprès des Nations unies à New York, Genève et Vienne à faire preuve de plus de dynamisme et à veiller à la coordination de ses démarches avec les autres groupes régionaux, y compris le mouvement des Non-alignés et l'Union africaine, pour mobiliser des appuis à la position des Etats membres de l'OCI sur ce dossier précis.
9. **DECIDE** de mobiliser les efforts des Etats membres de l'OCI pour faire du Moyen Orient une zone libre de tout armement nucléaire et **SOUTIENT** les efforts déployés par les Etats membres de la région dans cet objectif dont le dernier en date est l'initiative de la République Arabe d'Egypte annoncée lors de la 68ème session de l'AGNU, le 28 octobre 2013, à New York et ce, compte tenu des mesures concrètes et clairement définies qu'elle comporte pour étayer les efforts régionaux et internationaux visant à créer une région libre d'arsenaux nucléaires et de tout armement de destruction massive au Moyen Orient.
10. **INVITE** instamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie en tant que coparrains de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et le Secrétaire général des Nations Unies à prendre sans délai les responsabilités dont ils sont investis par la Conférence de Révision du TNP de 2010 et, dans ce contexte, leur demande de convoquer la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive sans plus tarder, afin d'éviter les répercussions négatives sur la crédibilité du TNP et de son processus de révision en 2015.
11. **DÉCIDE** de porter à l'ordre du jour des conférences ministérielles un point intitulé « Capacités et menaces nucléaires israéliennes ».

12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°28/42-POL
SUR
LA CONDAMNATION DU REGIME SIONISTE
POUR DETENTION DE CAPACITES NUCLEAIRES
LUI PERMETTANT DE DEVELOPPER DES ARSENAUX NUCLEAIRES

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Réaffirmant les positions de principe de l'OCI concernant le désarmement nucléaire et la non-prolifération, telles que reflétés par les différentes résolutions et déclarations de l'OCI dont la dernière en date est la résolution N° 34/37-POL de la 37ème session du CMAE ;

Réaffirmant également les dispositions pertinentes du document final du 16ème Sommet du Mouvement des Non-alignés, tenu à Téhéran, en République islamique d'Iran, du 26 au 31 août 2012;

Profondément préoccupée par les déclarations du Premier Ministre israélien qui a publiquement reconnu que son pays était en possession d'armements nucléaires,

1. **CONDAMNE** dans termes les plus énergiques la détention par le régime israélien de capacités nucléaires lui permettant de développer un arsenal nucléaire.
2. **SOULIGNE** la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures urgentes et concrètes dans les foras internationaux compétents, et en particulier la Conférence de 2012 sur la création d'une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen Orient, pour amener Israël à renoncer à son programme d'armement nucléaire clandestin et à d'autres armes de destruction massive.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation des activités nucléaires clandestines et de l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace sérieuse et permanente pour la paix et la sécurité internationales tout autant que pour la sécurité des Etats voisins et autres, et **condamne** Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires.
4. **INVITE** la communauté internationale à faire pression sur Israël à renoncer à la détention de ses capacités nucléaires, à adhérer sans délai supplémentaire ni condition au TNP, et à placer promptement toutes ses installations nucléaires sous le régime complet de garanties de l'AIEA.
5. **REITERE** son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive et **REAFFIRME** à cette fin la nécessité de diligenter la création de

cette zone, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations et du Conseil de Sécurité.

6. **REAFFIRME** que tous les Etats, y compris les pays développés, doivent s'abstenir de toute conduite discriminatoire qui empêche les membres du TNP et de l'AIEA d'utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
7. **APPELE** à l'interdiction totale et complète du transfert de tous les types d'équipements, d'informations, de matériels, d'installations, de ressources ou d'appareils en relation avec le nucléaire ainsi que l'octroi d'une assistance à Israël dans les domaines scientifiques et technologiques afférents au nucléaire ; **EXPRIME** à cet égard sa vive préoccupation du fait que les scientifiques israéliens peuvent accéder librement aux installations nucléaires d'un Etat Détenteur de l'Arme Nucléaire et croit que ce développement risque d'avoir des conséquences potentielles graves et négatives sur la sécurité de la région et sur la faisabilité du régime global de non-prolifération.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°29/42-POL
SUR
L'ÉLIMINATION TOTALE DES ARMES NUCLEAIRES

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Prenant acte du très grand intérêt accordé par la communauté internationale au désarmement nucléaire et à l'adoption de mesures concrètes et pratiques dans la perspective d'un monde libre de tout armement nucléaire ;

Réaffirmant que le maintien des arsenaux nucléaires représente la menace la plus sérieuse pour l'humanité ;

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour conjurer le risque de guerre nucléaire ;

Réaffirmant la haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document Final de la 10ème session spéciale de l'Assemblée générale ainsi que par la communauté internationale ;

Reconnaissant que toutes les conditions se trouvent actuellement réunies pour l'instauration d'un monde libéré de tous les armements nucléaires et soulignant la nécessité de prendre des mesures concrètes et pratiques pour la concrétisation de cet objectif ;

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du document final de la 10ème session spéciale de l'Assemblée générale, qui est la première session spéciale à avoir été consacrée au désarmement et qui avait appelé à la négociation d'urgence d'arrangements pour la cessation du développement et du perfectionnement qualitatif des systèmes d'armes nucléaires et pour un programme global et graduel, assorti d'un calendrier convenu d'avance, à chaque fois que cela s'avérera faisable, en vue d'une réduction progressive et équilibrée des arsenaux nucléaires, devant déboucher sur l'élimination ultime et complète de ces arsenaux nucléaires dans les meilleurs délais possibles ;

Déterminée à parvenir à une convention sur les armes nucléaires prohibant le développement, les essais, la production, l'accumulation, le transfert ainsi que le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, et leur destruction, et dans le but de conclure une telle convention internationale à la date la plus proche ;

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace de recours ou du recours aux armes nucléaires, émis le 8 juillet 1986, et se félicitant de la réaffirmation unanime par tous les magistrats de l'obligation pour tous les Etats de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme des négociations ayant pour objectif le désarmement nucléaire dans tous ses aspects et sous contrôle international strict et effectif.

Réaffirmant la nécessité de mener d'urgence des actions concrètes au niveau des Etats membres disposant de l'arme nucléaire pour parvenir à l'objectif d'un monde débarrassé de tout armement nucléaire dans le cadre d'un calendrier spécifique, et les invitant à prendre des mesures supplémentaires pour aller de l'avant dans le domaine du désarmement nucléaire ;

Rappelant la Déclaration du millénaire des Nations Unies dans laquelle les Chefs d'Etat et de gouvernement avaient pris l'engagement d'œuvrer à l'élimination des armes de destruction massive, et en particulier les armes nucléaires ;

Réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est l'unique garantie absolue contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires ;

Prenant en considération l'engagement sans équivoque pris par les Etats disposant de l'arme nucléaire dans le contexte du document final de la Conférence de révision du traité de l'an 2000 et de l'an 2010 en vue de concrétiser l'objectif d'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires devant aboutir au désarmement nucléaire ;

Se félicitant de la convocation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, reconnaissant sa contribution à promouvoir l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, et encourageant les Etats membres de l'OCI à contribuer activement au processus de suivi cette réunion ;

Réaffirmant l'importance de l'application des principes de transparence, de vérification et d'irréversibilité par les Etats disposant de l'arme nucléaire au niveau de toutes les mesures relatives au désarmement nucléaire ;

Se félicitant de la tenue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de l'ONU sur le désarmement nucléaire, le 26 septembre 2013, et reconnaissant la contribution éminente qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires ;

1. **RECONNAIT** l'importance de la résolution 68/32 de l'Assemblée générale sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de 2013 sur le désarmement nucléaire, **SE FÉLICITE** de la proclamation du 26 septembre en tant que Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires vouée à cet objectif et **SOUTIENT** l'appel lancé par l'Assemblée en vue de la conclusion rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires et sa décision de convoquer avant l'an 2018 une conférence internationale de haut niveau sur le désarmement nucléaire pour examiner les progrès réalisés sur ce dossier.
2. **RECONNAIT** que tous les Etats disposant de l'arme nucléaire doivent prendre des mesures de désarmement effectives en vue de l'élimination totale de ce type d'armement dans les plus brefs délais possibles ;
3. **SOULIGNE** l'urgente nécessité de prendre des mesures concrètes, transparentes, vérifiables et irréversibles pour parvenir à l'objectif d'un monde débarrassé des armes nucléaires ;

4. **SOUTIENT** l'initiative de la République du Kazakhstan relative à l'adoption de la Déclaration Universelle dans la perspective d'un Monde libre de tout armement nucléaire en tant qu'étape importante vers l'adoption de la Convention sur les Armes Nucléaires
5. **INVITE** la Conférence sur le désarmement à former le plus tôt possible et à titre hautement prioritaire un comité ad hoc sur le désarmement nucléaire en 2015 et à entamer les négociations sur un programme de désarmement nucléaire graduel devant aboutir à l'élimination totale des arsenaux nucléaires à l'horizon de l'an 2025.
6. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION N°30/42-POL
SUR
LA RÉFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES ET L'ELARGISSEMENT DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DE SECURITE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, (Session de la vision commune pour la promotion de la tolérance et le rejet du terrorisme), tenue à Koweït-city, Etat du Koweït, les 20-21 Chaâbane 1435H (18-19 juin 2014) ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Sommet islamique et la Conférence des ministres des Affaires étrangères ;

Rappelant également les résolutions antérieures de l'OCI, en particulier la résolution 11/11-P (IS) adoptée lors de la 11ème Sommet de l'OCI, les Résolutions 17/34-P, 19/35-P, 20/36-P et 26/ 37, adoptées respectivement à la 34^{ème}, 35^{ème}, 36^{ème} et 37^{ème} sessions du Conseil des ministres des Affaires étrangères ;

Gardant à l'esprit les dispositions des paragraphes n ° 145 à 152 du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI tenue au siège de l'ONU à New York le 25 Septembre 2009 ;

Rappelant également les paragraphes 64 à 75 du Document final du Sommet XII NAM à Durban adopté le 3 Septembre 1998, les paragraphes relatifs à la réforme du Conseil de sécurité dans la déclaration adoptée à la 32e session du Sommet des Chefs d' Etat et de gouvernement de l' Organisation de l'Unité Africaine , qui s'est tenue à Harare en Juin 1997, ainsi que dans le document de travail du Groupe arabe adoptée par les ministres des Affaires étrangères arabes à New York le 29 Septembre 1997 ;

Tenant compte des objectifs et des principes consacrés dans la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique, en particulier les objectifs de promotion de la solidarité islamique entre les États membres et le renforcement de leur capacité à assurer leur sécurité, la souveraineté et l'indépendance ;

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est un mécanisme mondial indispensable et irremplaçable pour la promotion d'une vision commune d'un monde plus sûr et plus prospère, et joue un rôle central dans le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion de la coopération internationale ;

Soulignant l'importance significative du multilatéralisme pour faire face aux menaces et aux défis communs auxquels sont confrontées les destinées communes de l'humanité dans notre monde de plus en plus interconnecté et globalisé ;

Se déclarant vivement préoccupée par les politiques qui ont empêché le Conseil de sécurité de l'ONU de s'acquitter de sa mission primordiale, qui est de maintenir la paix et la sécurité dans le monde en ont ainsi sapé la crédibilité

Rejetant le paradigme interventionniste et les tendances dominantes, qui constituent une menace réelle pour la communauté et le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Soulignant que toute réforme des Nations Unies, y compris la réforme du Conseil de sécurité, doit être effectuée en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et sur la base du plus large consensus possible;

Affirmant également l'importance des consultations régulières avec les pays de l'OCI pour faire avancer leurs intérêts dans ce processus ;

Soulignant l'importance de la transparence, de l'efficacité, de la responsabilité et de l'exclusivité des débats sur la réforme des Nations Unies ;

Soulignant que la revendication de l'OCI pour une représentation adéquate au sein du Conseil de sécurité est en accord avec le poids démographique et politique des Etats membres de l'OCI, qui revêt une importance particulière, non seulement du point de vue de l'augmentation de l'efficacité, mais aussi pour assurer la représentation de toutes les grandes civilisations au Conseil de sécurité ;

Réaffirmant sa position de principe à savoir que toute réforme du Conseil de sécurité doit assurer une représentation adéquate des Etats membres de l'OCI dans n'importe quelle catégorie d'appartenance à un Conseil de sécurité élargi ;

1. **SALUE** la prise de position du Royaume d'Arabie Saoudite pour avoir refusé son statut de membre non permanent du Conseil de Sécurité après avoir réalisé l'incapacité totale des NU et du CS à prendre en charge les questions islamiques, notamment la cause de la Palestine et la crise syrienne, et **AFFIRME** son entière disposition à examiner toute proposition susceptible de conférer aux NU et au CS en particulier une crédibilité accrue pour donner plus d'efficacité à son travail et en renforcer la performance de manière à lui permettre d'assumer la lourde responsabilité qui est la sienne dans la paix et la sécurité internationales ;
2. **AFFIRME** l'importance du processus de réforme des Nations Unies et souligne que les Etats membres de l'OCI ont un intérêt direct et vital dans la détermination du résultat de la réforme de l'ONU, et **INVITE** donc tous les Etats membres de l'OCI à participer activement et efficacement au processus de réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, en conformité avec les déclarations et résolutions pertinentes adoptées par l'OCI ;
3. **PREND NOTE** des progrès dans le processus de réforme des Nations Unies, y compris et en particulier la création de la Commission de consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme et ONU-Femme, et **ENCOURAGE** les États Membres de l'OCI de ces organes à protéger et promouvoir les intérêts du monde islamique dans les activités de ces organes ;
4. **REAFFIRME** le rôle irremplaçable des Nations Unies et la nécessité d'assurer la participation égale de tous les États membres dans leurs activités, d'une manière transparente et multilatérale, guidée par la Charte des Nations unies et fondée sur les principes universellement reconnus ;

5. **SOULIGNE** la nécessité, dans la réforme de l'ONU, de faire évoluer les perceptions communes et les approches concertées pour traiter à la fois les menaces nouvelles et préexistantes à la paix et la sécurité internationales dans le cadre du multilatéralisme ;
6. **SOULIGNE** que la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU doit être complète dans tous ses aspects et prendre en compte les points de vue des membres des Nations Unies, y compris celle des Etats membres de l'OCI ;
7. **SOULIGNE** l'importance de renforcer la transparence, l'efficacité, la responsabilité, la représentativité et la démocratisation du Conseil de sécurité par l'amélioration de ses méthodes de travail et de son processus de prise de décision ;
8. **SOUSCRIT** à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions pertinentes de l'AGNU, à l'égalité de souveraineté de tous les États et à une représentation adéquate des grandes civilisations ;
9. **REAFFIRME** la nécessité du plein respect de la Charte des Nations Unies et de l'application sans restriction de tous les principes et la réalisation des objectifs qui y sont énoncés, et souligne la nécessité de préserver et de promouvoir la centralité, l'inviolabilité et la sacralité des principes et objectifs de la Charte, du respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non - ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, dans toute réforme de l'ONU ;
10. **EXPRIME** sa profonde préoccupation de voir que certaines recommandations et concepts, tels que la responsabilité de protéger, la nouvelle interprétation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies autorisant les frappes préventives, le manque d'intérêt accordé au désarmement nucléaire ainsi que les restrictions discriminatoires sur l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, en contradiction avec les dispositions du droit international et contre les principes internationalement reconnus ;
11. **REJETTE** toute recommandation ou initiative, dans le processus de réforme de l'ONU, qui puisse, d'une manière ou d'une autre, violer les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ou contredire la souveraineté des États membres, l'indépendance politique et le principe de non-ingérence ;
12. **SOULIGNE** que le processus de réforme des Nations Unies devrait intégrer toutes les contributions pertinentes, en particulier les points de vue et les préoccupations des États membres de l'OCI ;
13. **SOULIGNE** que les membres du Conseil de sécurité doit agir en toute transparence et responsabilité et doit rendre compte de ses décisions illégales, ainsi que de ses échecs répétés à l'égard des questions liées à la Oummah islamique ;
14. **EXPRIME** sa profonde préoccupation de voir que les questions relatives aux menaces d'affrontement, le militarisme et la propension à recourir à la force ne sont ni évaluées ni dûment prises en compte et souligne que, dans le contexte du nouveau consensus sur la sécurité collective, le concept de dialogue, en particulier la nécessité du paradigme du «dialogue entre

les civilisations », déjà approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui constitue un noble objectif de l'Alliance des Civilisations des Nations Unies, doit être considéré comme le moyen le plus efficace de lutter contre la menace croissante de conflit, et comme un objectif hautement prioritaire ;

15. **SOULIGNE** la nécessité de la représentation des grandes civilisations au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies et de tenir compte du fait que l'OCI est la plus grande organisation après l'ONU, qui rassemble un cinquième de la population mondiale ;
16. **REAFFIRME** sa décision à savoir que toute proposition de réforme qui négligerait la représentation adéquate de l'Oummah islamique dans n'importe quelle catégorie d'appartenance à un Conseil de sécurité élargi ne sera pas acceptable pour le monde islamique ;
17. **SOULIGNE** l'importance significative de parvenir à une réforme globale du Conseil de sécurité des Nations Unies, avec l'accord le plus large possible, par voie de négociation constructive entre tous les Etats membres de l'ONU, et sur la base des points de convergence comme la nécessité d'élargir le Conseil, d'accroître la représentation des pays en développement, et d'améliorer les méthodes de travail et la transparence des travaux du Conseil, et souligne à cet égard l'importance de poursuivre les consultations constructives entre tous les États membres des Nations Unies pour se mettre d'accord sur une plateforme commune, les principes et le cadre des nouveaux progrès ;
18. **ENCOURAGE** à cet égard la poursuite des négociations intergouvernementales sur la question de la représentation équitable et de l'augmentation des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes dans la plénière informelle de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale ;
19. **NOTE** que la position de l'OCI sur la réforme du Conseil de sécurité a été réitérée et transmise par la présidence du Sommet de l'OCI à la présidence du processus de négociations à travers sa lettre du 23 Avril 2009 et le 8 Février 2010, et **DEMANDE** aux représentants permanents des pays de l'OCI à New York de promouvoir et de faire avancer la position de l'OCI dans les négociations ;
20. **REAFFIRME** que le Conseil de sécurité de l'ONU devrait s'en tenir à son mandat fondé sur la Charte et s'abstenir de traiter les questions qui ne relèvent pas de sa fonction et ses pouvoirs, et **s'oppose** aux tentatives du Conseil de Sécurité contre tout Etat dans le but de réaliser les objectifs politiques d'une ou de plusieurs puissances, au lieu de ne se soucier que de l'intérêt général de la communauté internationale ;
21. **REAFFIRME** que la réforme et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, y compris la question du droit de veto et les méthodes de travail du Conseil de sécurité, doivent être considérées comme faisant partie intégrante d'un ensemble de mesures globales, en tenant compte du principe de l'égalité de souveraineté des États et de la répartition géographique équitable ;
22. **REAFFIRME** en outre que les efforts de la restructuration du Conseil de sécurité ne doivent pas être soumis à des délais artificiels, et qu'une décision à ce sujet devrait être prise par consensus;

23. **REAFFIRME** la détermination des États membres à continuer de contribuer activement et de manière constructive à l'examen de la réforme de l'ONU ;
24. **INVITE** le Groupe de contact à composition non limitée de l'OCI sur la réforme et l'expansion du Conseil de sécurité au siège des Nations Unies à New York à continuer à coordonner étroitement les positions des États membres de l'OCI pour promouvoir la réforme globale du Conseil de sécurité sur la base des principes sus indiqués et d'assurer une représentation équitable des pays de l'OCI dans toute catégorie de membres du Conseil de sécurité élargi en proportion de leur importance numérique au sein de l'Organisation des Nations Unies ;
25. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport à ce sujet à la 43^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°31/42-POL
SUR
L'IMPACT NEGATIF DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SUR LE PLEIN EXERCICE DES DROITS HUMAINS
DES PEUPLE DES PAYS CIBLES

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs consacrés par la charte de l'Organisation de Coopération islamique notamment ceux qui appellent à la promotion de la solidarité islamique entre les Etats membres, à prendre les mesures nécessaires pour soutenir la paix et la sécurité internationales fondées sur la justice et à respecter la souveraineté et l'indépendance de chaque Etat membre ainsi que les principes et pratiques concernant le respect de l'autodétermination des peuples, la coordination et la coopération pour faire face aux problèmes économiques, sociaux, culturels ou humanitaires de la Oummah et la promotion du respect des droits de l'homme ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OCI qui expriment la profonde inquiétude face aux effets négatifs des sanctions économique et financières sur la coopération économique, la liberté de commerce, la libre circulation des capitaux aux niveaux régional et international et le plein exercice des droits humains ;

Prenant note du fait que le coût humain des sanctions constitue un motif de vive inquiétude et que les privations subies par les populations civiles soumises régime des sanctions, sont en violation des droits humains y compris les droits économiques, sociaux et culturels ;

Profondément préoccupée par l'application de sanctions économiques et financières contre certains Etats membres de l'OCI avec toutes leurs implications négatives pour les activités sociales et humanitaires et le développement économique et social de ces Etats, créant ainsi des obstacles supplémentaires qui empêchent les peuples et les individus des pays concernés de jouir pleinement de leurs droits humains ;

Réaffirmant que les sanctions économiques et financières sont des obstacles majeurs à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. **DENONCE** l'imposition incessante de sanctions économiques par certaines puissances comme moyen de pression politique ou économique contre certains pays islamiques, en vue d'empêcher ces derniers d'exercer leur droit de choisir librement leur système politique, économique et social.
2. **DENONCE** également l'impact négatif des sanctions économiques sur l'exercice du droit au développement.
3. **INVITE** les institutions de recherche et les groupes de réflexion des Etats membres de l'OCI à accorder tout l'intérêt requis à l'impact et aux conséquences négatives des sanctions économiques et financières et de mener des recherches sur la corrélation entre les sanctions économiques et l'obligation de rendre compte en termes de droits humains.

4. **PREND NOTE** du rapport complet, y compris ses recommandations, contenu dans le document n°OIC/IPHRC/REP/ECO-SANC/2014/CFM-41, préparé par la Commission permanente indépendante des droits de l'Homme de l'OCI (CPIDH) sur les impacts négatifs et les conséquences des sanctions économiques et financières sur la jouissance de tous les droits fondamentaux des populations des États membres ciblés et demande à la CPIDH de partager ce document avec les groupes de l'OCI à New York et à Genève pour une utilisation appropriée à leur niveau.
5. **RÉAFFIRME** que les mesures économiques et financières ne doivent pas être utilisées comme moyen de pression politique et qu'en aucun cas, les peuples ne doivent être dépossédés de leurs moyens de subsistance et de développement.
6. **DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI de recueillir des informations et des statistiques sur les retombées néfastes des sanctions économiques et financières en vue de soumettre un rapport à ce sujet et d'établir une coordination avec les Etats membres pour convoquer un symposium sur les sanctions économiques et financières et leur impact sur les Etats membres.
7. **INVITE** les groupes de l'OCI à New York et à Genève à suivre le dossier, à travailler en coordination et à soulever la question dans le cadre de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour et des résolutions appropriées pour mettre en exergue l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur les Etats membres de l'OCI.
8. **SE FÉLICITE** de l'organisation par la CPIDH du Séminaire international sur les "Impacts négatifs des sanctions économiques et financières sur la pleine jouissance des droits humains des populations des pays ciblés», à Téhéran, République islamique d'Iran, les 15-16 Décembre 2014.
9. **PREND NOTE** du document exhaustif issu de ce séminaire qui recommande notamment au CMAE d'envisager la possibilité d'établir un mécanisme de suivi au sein du Secrétariat général de l'OCI pour évaluer l'impact négatif des sanctions sur la pleine jouissance des droits de l'homme par les populations des États membres ciblés.
10. **INVITE** les groupes de l'OCI ainsi que les missions de l'OCI à New York et à Genève à présenter le document final du séminaire mentionné ci-dessus en tant que document de l'ONU, et leur demande en outre de veiller au suivi de ses recommandations et suggestions dans le contexte des points pertinents au cours des délibérations de l'ONU.
11. **INVITE** le Secrétaire général à étudier la proposition de mécanisme de suivi et à faire des suggestions concernant le suivi de ce dossier à la 43^e session du CMAE.
12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères.
13. **DÉCIDE** à titre prioritaire d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

RÉSOLUTION N°32/42-POL
SUR
LA LUTTE CONTRE L'ISLAMOPHOBIE
ET L'ELIMINATION DE LA HAINE ET DES PREJUGES
A L'EGARD DE L'ISLAM

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaâbane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Réaffirmant l'apport inestimable de l'Islam à la civilisation humaine, en particulier en encourageant la promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle, le respect mutuel véritable au niveau des échanges humains et le discours civilisé fondé sur le langage de la raison et de la logique ; reconnaissant que la modération représente une valeur importante et une approche commune de la lutte contre toutes les formes d'extrémisme, y compris l'islamophobie, pour promouvoir le dialogue, le respect mutuel, la compréhension, la tolérance et l'acceptation mutuelle;

Rappelant les objectifs de l'OCI, en particulier l'engagement à éliminer la discrimination sous toutes ses formes et manifestations et à préserver la dignité de tous les Musulmans ;

Rappelant que les Etats ont l'obligation d'interdire en vertu de la loi toute propagande fondée sur la haine nationale, raciale ou religieuse, et qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou la violence ;

Rappelant les instruments internationaux pertinents sur l'élimination des différentes formes de discrimination, de même que l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies, et exprimant la vive préoccupation de la communauté internationale vis-à-vis des stéréotypes délibérés visant les religions, leurs adeptes et leurs symboles sacrés répandus par les médias, et par certains partis et groupes politiques au sein de certaines communautés, ainsi que des actes de provocation et d'exploitation politique qui leur sont associés ;

Réaffirmant l'ensemble des Résolutions et Décisions pertinentes, qui insistent entre autres sur la nécessité de contrer efficacement la diffamation de l'Islam et l'incitation à la haine religieuse, l'hostilité, la violence et la discrimination contre l'Islam et les Musulmans, et d'enrayer la montée de l'islamophobie, de même que la résolution du CDH des NU 16/18 de mars 2011 soutenue par l'OCI et la résolution de l'AGNH No 67/178 ;

Soulignant l'importance considérable autant que la nécessité qui s'attachent à l'argument de la diversité religieuse et culturelle pour promouvoir la paix et la sécurité internationales et éviter toute exploitation abusive de cette diversité pour l'incitation à la haine, à l'hostilité, à la discrimination, aux préjugés et à la confrontation ;

Notant avec inquiétude la montée de l'islamophobie dans certains pays occidentaux ;

Reconnaissant l'importance du dialogue interreligieux et interculturel en tant que mécanisme efficace de lutte contre l'extrémisme et l'incitation à la haine fondée sur la religion ;

Notant avec préoccupation que la diffamation de l'Islam peut conduire à la discorde sociale et à des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certaines parties dans le monde face à cette tendance persistante et à la recrudescence des pratiques discriminatoires à l'encontre des Musulmans qui en découlent ;

Rappelant la Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par les États membres de l'Organisation des NU pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 16 novembre 1995;

Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 66/3, 66/154, 66/167 et 66/208, qui soulignent l'importance de la diversité culturelle et insistent sur la nécessité de lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et la discrimination ;

Rappelant également sa résolution 21-PFR/8 sur la lutte contre l'intolérance, l'islamophobie et la xénophobie adoptée le 22 Janvier 2013 ;

Gardant à l'esprit que le succès de la lutte contre toutes les formes et manifestations de discrimination et d'intolérance exige des efforts concertés de la part de la communauté internationale dans son ensemble ;

Prenant note du rapport pertinent du Secrétaire général :

1. **REAFFIRME** catégoriquement la ferme détermination des Etats membres de poursuivre leur coopération effective et leurs consultations étroites pour combattre l'islamophobie, la diffamation de toutes les religions monothéistes, et l'incitation à la haine, à l'hostilité et à la discrimination à l'égard des musulmans ;
2. **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant la récurrence des actes d'intolérance, de discrimination et de violence à l'encontre de l'Islam et des Musulmans dans plusieurs régions du globe, en plus des stéréotypes négatifs de l'Islam et des Musulmans véhiculés par les médias internationaux, qui les associent systématiquement à la violence, au terrorisme et aux atteintes aux droits humains .
3. **CONDAMNE** catégoriquement la recrudescence à l'échelle du globe des actes d'intolérance et de discrimination à l'égard des minorités musulmanes dans les pays non membres de l'OCI, notamment en Occident, y compris par la promulgation et l'application de lois et de politiques restrictives, le profilage religieux et autres mesures prises en brandissant différents prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine.
4. **EXPRIME** sa vive préoccupation de tous les actes et de toutes les législations islamophobes y compris l'interdiction de la construction de minarets en Suisse, l'interdiction de la tenue vestimentaire musulmane ou perçue comme telle et les attaques contre les lieux de culte, en tant qu'agissements contraires aux normes internationales des droits de l'Homme et au principe de la liberté de religion ; et **INVITE** les gouvernements concernés, conformément à leurs

obligations au regard du Droit international, à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ces lois afin de garantir les droits des communautés musulmanes vivant sur leur sol.

5. **CONDAMNE FERMEMENT** les derniers incidents et tentatives de dénigrer le caractère sacré du Saint Prophète de l'Islam et aux symboles islamiques, sous le couvert de la liberté d'expression, qui est incompatible avec l'esprit des articles 19 et 20 du PIDCP.
6. **REITERE** la nécessité de s'abstenir de prendre pour cibles les personnalités islamiques et les institutions religieuses réputées, qui ont une longue histoire en termes de diffusion de l'esprit noble et de la haute moralité de l'Islam de par le monde, ce qui est en contradiction avec les principes prônés par la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique, créée pour sauvegarder les symboles islamiques et le patrimoine commun.
7. **SOULIGNE** la nécessité de prévenir tout détournement abusif de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour insulter l'Islam et les autres religions révélées et la nécessité également de veiller à ce que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour tous, et notamment pour les médias, se fasse de manière responsable et dans le respect des lois.
8. **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'initiative du « Mouvement mondial des modérés » pour faire entendre la voix de la modération et supplanter celle de l'extrémisme, y compris l'islamophobie, en vue d'éliminer la haine et les préjugés à l'égard de l'Islam.
9. **REAFFIRME** que tous les actes d'islamophobie constituent des formes contemporaines de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine et violent les normes et les standards internationalement agréés en matière de droits de l'Homme.
10. **APPELLE** tous les Etats à interdire toute propagande favorable à la discrimination religieuse, à l'hostilité ou à la violence et à la diffamation de l'Islam en promulguant les mesures légales et administratives nécessaires pour criminaliser la diffamation en tant qu'acte illégal et punissable par la Loi ; et appelle également tous les Etats membres à adopter des mesures éducatives spécifiques et pertinentes à tous les échelons.
11. **SALUE** la proposition du lancement de la chaîne de télévision satellitaire de l'OCI et invite la nouvelle chaîne à promouvoir l'investissement dans les médias pour combattre la diffamation des religions et l'intolérance religieuse.
12. **APPELLE** à la mise en œuvre de la Stratégie de Lutte contre l'islamophobie adoptée par la 11ème session de la Conférence islamique au Sommet et souligne l'importance de diligenter le processus d'exécution de la décision du Sommet relative à l'élaboration «d'un instrument international juridiquement contraignant pour prévenir l'intolérance, les préjugés et la haine fondés sur la religion, ainsi que la diffamation des religions et de promouvoir et garantir le respect de toutes les religions».

13. **PREND NOTE** avec appréciation de l'avis juridique et des conclusions du Groupe de Personnalités Éminentes, qui s'est réuni les 7 et 8 Janvier 2013, à Istanbul, et demande au Secrétaire général de diligenter les études recommandées par le Groupe à titre de priorité ;
14. **RECONNAIT** la nécessité pour le Groupe de Personnalités Éminentes de poursuivre ses travaux en étroite coordination avec la Commission Indépendante Permanente des Droits de l'Homme (CPIDH) pour traiter le fléau de l'islamophobie, **PREND NOTE** du rapport intérimaire de la CPIDH à ce sujet et **DEMANDE** à la Commission d'en présenter un rapport exhaustif à la 42ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;
15. **ESTIME** que, dans le cadre de son mandat, le Conseil des droits de l'Homme doit s'efforcer de promouvoir le respect universel de toutes les valeurs culturelles et religieuses et de prévenir les actes d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre de quelque communauté ou des adeptes de quelque religion que ce soit.
16. **SE FELICITE**, à cet égard, de la convocation de la troisième réunion de suivi du processus 16/18 par le Secrétaire général de l'OCI à Genève du 19 au 21 Juin 2013, qui a évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures adoptées à l'unanimité en vertu de la résolution 16/18, en particulier les actes de promotion de la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, la criminalisation de l'incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction et le rôle positif que peuvent jouer à ce niveau un débat ouvert, constructif et respectueux et le dialogue interreligieux , et se félicite de la convocation de la 5e session du Processus d'Istanbul à Djeddah en 2015 à l'initiative du Secrétaire général;
17. **SE FELICITE** du rôle constructif joué par le Centre International du Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel (KAICID) basé à Vienne qui a contribué à renforcer et à étayer les efforts déployés aux niveaux régional et international, en vue de réduire la confrontation, de promouvoir la tolérance, le dialogue interreligieux et l'harmonie et **EXHORTE** les États membres de l'OCI à continuer de participer activement aux activités et programmes du Centre ;
18. **SALUE** les efforts déployés par Sa Majesté le Roi Abdullah II Ibn Al-Hussein pour la tenue, à Amman en 2005, d'une conférence internationale en vue de discuter des manifestations de la diffamation de l'islam, avec la participation d'Oulémas des différentes écoles islamiques, conférence qui a été couronnée par la Déclaration d'Amman laquelle a reflété l'image radieuse de la religion islamique et en a souligné les principes de tolérance, de modération et de juste milieu ainsi que l'attachement au dialogue avec l'autre, pour le bien et le progrès de la société humaine. **LOUE** également les efforts tendant à promouvoir la compréhension mutuelle et l'harmonie entre les religions. **APPRECIÉ EN OUTRE** les nombreuses initiatives de Sa Majesté en faveur de l'édification de ponts de rapprochement et de l'élimination des concepts erronés chez les fidèles des différentes religions, figurent notamment celle de « La Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle », proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en Octobre 2010, et constituant un événement annuel célébré au cours de la première semaine de février, et **SE FELICITE** des efforts consentis par les Etats membres de l'OCI en vue de célébrer les événements et les activités commémorant cette semaine.

19. **EXPRIME** sa satisfaction du travail et des rapports réguliers de l'Observatoire de l'islamophobie au sein du Secrétariat général dans le suivi des incidents islamophobes et au Secrétaire général de renforcer davantage l'Observatoire de l'islamophobie et de soumettre un rapport annuel sur le thème de la haine, de la discrimination, de l'hostilité, de la violence et de l'intolérance à l'encontre de Musulmans et les actes diffamatoires ciblant l'Islam ou ses personnages emblématiques et sacrés, en temps utile et de préférence avant la session annuelle du Conseil des droits de l'Homme en mars, et de réserver la plus large diffusion au rapport, y compris auprès du Haut-commissaire pour les Droits de l'Homme et de tous les Rapporteurs Spéciaux du Conseil des Droits de l'Homme.
20. **DEMANDE** au Secrétaire général de continuer à s'engager constructivement avec tous les partenaires, milieux influents et leaders d'opinion, particulièrement en Occident, en vue de combattre l'islamophobie afin de créer un environnement international propice à l'harmonie entre les religions et les civilisations.
21. **SE FELICITE** de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 66/161 du 18 Décembre 2014, qui représente une contribution au combat universel contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.
22. **SE DECLARE** préoccupée par le fait que les incidents d'intolérance religieuse et le stéréotype négatif des individus sur la base de la religion ou de la conviction continuent d'augmenter partout dans le monde.
23. **SOULIGNE** en particulier le nombre croissant d'attaques racistes visant la communauté musulmane en Europe.
24. **REGRETTE** que, entre les années 2000 à 2014, près de 500 actes d'agression islamophobe sous diverses formes ont eu lieu dans la seule Europe occidentale.
25. **CONSTATE** que les préjugés et les malentendus entre les différentes cultures continuent de constituer les principaux motifs de conflit.
26. **SOULIGNE** que le dialogue interculturel et interreligieux est important pour la promotion de la tolérance.
27. **SOULIGNE** que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et le rôle des institutions démocratiques sont essentiels pour créer un environnement propice à la compréhension mutuelle et à la synergie interculturelle et interreligieuse.
28. **INVITE** instamment les États Membres de l'OCI à prendre des mesures efficaces pour combattre et vaincre l'islamophobie et la xénophobie.

29. **DEMANDE** à la communauté internationale de déployer des efforts accrus pour promouvoir un dialogue interculturel et interreligieux plus efficace.
30. **ENCOURAGE** les États à sensibiliser en particulier leur jeunesse aux périls de l'intolérance, de la xénophobie et de l'islamophobie.
31. **REAFFIRME** la responsabilité des parlementaires qui est de stigmatiser et de dénoncer publiquement la xénophobie, l'intolérance et la discrimination.
32. **DECIDE** de porter cette question à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires et demande au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport complet à ce sujet à la 43^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°. 33/42-POL
SUR
LA LUTTE CONTRE LA DIFFAMATION DES RELIGIONS

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Réaffirmant l'appel lancé par la Charte de l'OCI en vue de promouvoir les nobles valeurs islamiques, qui prêchent la modération, la tolérance, le respect de la diversité, la sauvegarde des symboles islamiques et du patrimoine commun ainsi que la défense de l'universalité de la religion islamique ;

Réaffirmant les objectifs de l'OCI, qui sont notamment de protéger et de défendre la véritable image de l'Islam, de lutter contre la diffamation de l'Islam, d'éliminer la discrimination et de favoriser le dialogue entre les civilisations et les religions ;

Consciente de la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité de promouvoir la lutte contre ce phénomène, entre autres, par la promotion de la compréhension mutuelle à travers le dialogue interreligieux, interculturel et intercivilisationnel ;

Rappelant la résolution N ° 39/39-P intitulée «Lutte contre la diffamation des religions», adoptée par les sessions successives du Conseil des ministres des Affaires étrangères, dont la résolution 36/39-POL adoptée par la 39ème session du CMAE ;

Réaffirmant l'attachement de tous les États à la mise en œuvre, de manière intégrée et intégrale, de la Stratégie mondiale des Nations Unies contre le terrorisme, qui réaffirme clairement, entre autres, que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe donné, ainsi que la nécessité de renforcer l'engagement de la communauté internationale à promouvoir, entre autres, la culture de la paix et du respect de toutes les religions, croyances et cultures et de prévention de la diffamation des religions ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI, et plus particulièrement ceux relatifs à la promotion d'une position unifiée sur les questions d'intérêt commun au sein des fora internationaux;

Reconnaissant la contribution précieuse des personnes de toutes religions ou croyances à l'humanité et le fait que le dialogue entre les divers groupes religieux peut contribuer à une meilleure prise de conscience et à au renforcement de la compréhension des valeurs partagées par l'humanité tout entière;

Exprimant sa préoccupation de la pratique à laquelle recourent certains Etats membres et qui consiste à s'absenter, à s'abstenir ou à ne pas voter en faveur des résolutions soutenues par l'OCI et revêtant une importance primordiale ;

1. **EXPRIME** sa vive préoccupation devant l'escalade de la campagne globale de diffamation de l'Islam, y compris le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes au lendemain des tragiques événements du 11 septembre 2001.
2. **EXPRIME** également sa vive préoccupation de voir l'Islam fréquemment et injustement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à cet égard les lois ou mesures administratives conçues spécifiquement pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, et, donc, à les stigmatiser et à légitimer la discrimination.
3. **EXPRIME** sa vive préoccupation devant les stéréotypes négatifs et délibérés et la diffamation de l'Islam et des musulmans, qui ont conduit à l'intolérance à l'égard des musulmans ainsi que l'utilisation des médias écrits, audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et tout autre moyen existant pour inciter à commettre des actes de violence, de xénophobie, d'intolérance et de discrimination contre l'Islam, les symboles religieux islamiques et les figures vénérées de l'Islam ;
4. **DEPLORE** fortement tous les actes de violence psychologique et physique ainsi que les actes d'incitation à l'encontre des musulmans et les attaques visant directement leur affaires, leurs biens, leurs centres culturels et leur lieux de culte et ciblant également les lieux saints, les symboles religieux et les figures vénérées de l'Islam.
5. **RECONNAIT** que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la diffamation de l'Islam et des musulmans est devenue un facteur aggravant, qui contribue au déni des droits fondamentaux et des libertés des musulmans et conduit à leur exclusion économique et sociale.
6. **SOULIGNE**, comme le stipule la législation internationale des droits de l'homme, dont les articles 19 et 29 de la déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 20 du covenant international sur les droits civils et politiques, que chacun a le droit d'afficher ses opinions en dehors de toute ingérence de même que le droit à la liberté d'expression, dont l'exercice implique des responsabilités et des charges spéciales et pourrait donc être assujéti à des restrictions uniquement lorsque ces restrictions sont prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation des autres, à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, à la santé publique ou à la morale et au bien-être général.
7. **REAFFIRME** le commentaire général no. 15 du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans lequel le comité stipule que la prohibition de la dissémination de toutes les idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine, est compatible avec la liberté d'opinion et d'expression et s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse.
8. **SE FELICITE** de la création du Centre International du Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel (KAICID) à Vienne visant à renforcer et à soutenir les efforts déployés aux niveaux régional et international, en vue de réduire la confrontation, de promouvoir la tolérance, le dialogue interreligieux et l'harmonie et exhorte les États membres de l'OCI à participer efficacement aux activités et programmes du Centre ;
9. **SALUE** les efforts inlassables déployés par Sa Majesté le Roi Abdallah II Bin Al Hussein pour renforcer la compréhension mutuelle et l'harmonie interconfessionnelle, et exprime son appréciation des nombreuses initiatives de Sa Majesté pour établir un pont de communication et

dissiper les amalgames est les préjugés entre les adeptes des différentes religions, initiatives dont on peut citer « la semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle » adoptée le 20 octobre 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 5/65/RES/A, qui a déclaré la 1^{ère} semaine du mois de février de chaque année semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle.

10. **PREND NOTE** de l'adoption par consensus de la résolution 16/18 sur « la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction » à la 16^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme et de l'adoption de la résolution correspondante 67/178 par la 67^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies.
11. **APPRECIÉ** les efforts et les activités pertinentes du Secrétaire général et le travail des groupes de l'OCI à l'ONU, en particulier le Groupe de travail de l'OCI sur les droits de l'homme et les affaires humanitaires à Genève, pour leur contribution précieuse à la sauvegarde et à la promotion des intérêts communs des Etats membres de l'OCI et leur demande de poursuivre leurs activités en conformité avec la présente résolution.
12. **ACCUEILLE** favorablement les propositions du Secrétaire général contenues dans la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme 16/18, afin de créer un environnement propice à la tolérance religieuse, la paix et le respect mutuel- avec une référence particulière à l'adoption de mesures visant à criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction - et se félicite des mesures prises pour la mise en œuvre de ces propositions.
13. **APPUIE** le Processus d'Istanbul qui vise à assurer la mise en œuvre de la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies 16/18 et qui s'est avéré, jusqu'à présent, efficace dans le développement de la compréhension commune sur l'élimination de l'intolérance fondée sur la religion.
14. **DECIDE** de rester saisie de ce dossier en tant que question hautement prioritaire à l'ordre du jour de toutes les sessions de l'OCI au Sommet et au niveau du CMAE.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION N° 34/42-POL
SUR
LA CONDAMNATION DE LA PROFANATION DU SAINT CORAN

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats membres dans le cadre de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et encourager le respect universel et l'observance des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de genre, de langue ou de religion ;

Réaffirmant les objectifs de l'OCI, en particulier la protection et la défense de la véritable image de l'Islam, la lutte contre la diffamation de l'Islam et l'encouragement du dialogue entre les civilisations et les religions ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'OCI sur la lutte contre l'islamophobie et l'élimination de la haine et des préjugés contre l'Islam, et la diffamation des religions, ainsi que la résolution 66/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution 16/18 de Mars 2011 du Conseil des droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation la persistance des cas d'intolérance, de discrimination, de profilage, de stéréotypes négatifs, de stigmatisation, de haine religieuse et de violence à l'égard des musulmans, ainsi que le dénigrement de leur religion, de leur Prophète (psl), du Saint Coran et des symboles islamiques dans plusieurs régions du globe ;

Reconnaissant que toutes les civilisations ont en commun et possèdent des valeurs humaines fondamentales et que la diversité culturelle et religieuse et la quête du développement socioculturel de tous les peuples et nations sont une source d'enrichissement mutuel pour la vie socioculturelle de l'humanité ;

Réitérant l'importance de promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations pour la paix et l'harmonie dans le monde et saluant toutes les initiatives internationales et régionales et tous les efforts déployés à cet égard ;

Soulignant la nécessité de garantir que le droit à la liberté d'expression soit exercé par tous avec responsabilité et conformément aux législations et aux instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme ;

Vivement préoccupée par l'inaction de certains Etats en termes de la lutte contre la montée des tendances à la diffamation de l'Islam et des pratiques discriminatoires qui en découlent à l'encontre des musulmans ;

1. **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques l'incident méprisable d'autodafé du Saint Coran en mars 2011 aux Etats Unies et dans d'autres régions du monde, les actes méprisables de

publication de la vidéo diffamatoire "Innocence des musulmans" et la publication de caricatures offensantes du Prophète (PSL) qui portent atteinte à la liberté de religion et de conviction garantie par les instruments internationaux des droits humains et ont profondément offensé plus d'un milliard de musulmans de même que toutes les personnes douées de conscience dans le monde entier.

2. **DEPLORE** fermement les campagnes blasphématoires, délibérées et fortement provocatrices orchestrées contre l'Islam et le Prophète Mohamed (PSL) dans le monde entier et par n'importe quelle partie, les cas graves et répétés de stéréotypes offensants, de profilage négatif et de stigmatisation des individus en raison de leurs religions ou de leurs convictions, ainsi que les programmes et agendas poursuivis par des organisations extrémistes et des groupes radicaux visant à créer et à perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux et en particulier lorsqu'ils sont tolérés par le Gouvernement et invite les Gouvernements concernés à prendre des mesures immédiates pour stopper et prévenir ces actes haineux, provocateurs et inacceptables.
3. **SE DECLARE** profondément préoccupée par la recrudescence globale des actes d'islamophobie, d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, de même que par les stéréotypes négatifs des individus sur la base de la religion ou la conviction qui contredisent les normes internationales des droits de l'homme ainsi que le principe de la liberté des religions, et demande instamment que les gouvernements, conformément à leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits humains, prennent toutes les mesures appropriées, y compris les mesures à caractère législatif, contre ces actes, qui conduisent à l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence contre les personnes en raison de leur religion ;
4. **INVITE** les États membres à soutenir la demande du Serviteur des Deux Saintes Mosquées, le Roi Abdullah Bin Abdulaziz, pour l'adoption d'une résolution de l'ONU condamnant tout Etat, groupe ou individu qui s'attaquerait aux religions divines, aux prophètes et aux messagers (Paix et prières sur eux), et prévoyant des sanctions dissuasives ;
5. **RECONNAIT** que le débat d'idées public est ouvert et le dialogue interreligieux et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse ;
6. **INVITE** les Etats à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux du culte, des sites religieux, des Textes Sacrés, des cimetières et mausolées et à prendre des mesures dans les cas où ces lieux se trouveraient être vulnérables au vandalisme ou à la destruction.
7. **INVITE** les dirigeants politiques à intensifier les efforts internationaux pour promouvoir le dialogue global en vue de promouvoir une culture de la tolérance et de la paix à tous les échelons, sur la base du respect des droits humains et de la diversité des religions et des croyances et appelle les Etats, les ONG et les Chefs religieux ainsi que la presse écrite et les médias électroniques à soutenir et à promouvoir un tel dialogue.
8. **SE FELICITE** à cet égard des mesures prises par le Secrétaire général de l'OCI pour s'engager constructivement avec l'ensemble des acteurs influents et des faiseurs d'opinion en vue de lutter

contre l'islamophobie en adoptant une stratégie exhaustive visant à créer un environnement international propice à l'harmonie interreligieuse et entre les civilisations et lui demande de persévérer dans ses efforts.

9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport complet à ce sujet à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°. 35/42-POL
SUR
LA COOPERATION ET LA COORDINATION
ENTRE L'OCI ET LES AUTRES ORGANISATIONS
ET GROUPES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Saluant les progrès accomplis dans le renforcement de la coopération multilatérale pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Asie, dans le cadre de la Conférence sur les mesures d'interaction et d'instauration de la confiance en Asie (CICA),

Se félicitant de l'initiative prise par le Président du Kazakhstan Nursultan Nazarbayev de créer une nouvelle plate-forme de communication G-Global en tant que force la plus influente dans la définition de la politique économique internationale à travers l'augmentation du nombre de pays participant à la recherche de solutions mondiales anticrise et invitant le Secrétariat général de l'OCI et la BID à envisager, en collaboration avec les autres institutions compétentes de l'OCI, la possibilité participer au G-Global ;

1. **INVITE** tous les Etats membres à soutenir les efforts constants de la République du Kazakhstan pour approfondir le dialogue entre l'OCI et les autres organisations internationales.
2. **ENCOURAGE** le Secrétariat général de l'OCI à développer davantage la coopération entre l'OCI et les différents organisations et groupes internationaux et régionaux en tenant compte des points de vue des Etats membres de l'OCI.

RÉSOLUTION N°. 36/42-POL
SUR
LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE L'OCI ET L'ONU

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant la coopération en cours entre l'OCI et les Nations Unies dans les différents domaines, et en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité, de l'assistance humanitaire, des réfugiés et de la promotion du dialogue entre les civilisations ;

Rappelant également la réunion générale sur la coopération entre les Secrétariats de l'OCI et de l'ONU et leurs organisations spécialisées tenue à Genève du 1er au 3 mai 2012 ;

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'OCI et les Nations Unies contribue à la promotion des buts et principes énoncés dans la Charte de l'OCI ;

Notant avec appréciation la détermination de deux organisations à renforcer encore plus leur coopération actuelle à travers notamment le mécanisme de coopération biannuelle mutuellement convenue ;

Notant avec satisfaction la convocation, pour la première fois dans l'histoire de l'ONU et de l'OCI, le 28 octobre 2013, sous la présidence de la République d'Azerbaïdjan, d'une réunion spéciale intitulée « Coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Consolider la synergie du partenariat entre les Nations Unies et l'Organisation de Coopération Islamique » ;

Saluant la déclaration du président du Conseil de Sécurité (S/PRST/2013/16 datée du 28 octobre 2013) :

1. **EXPRIME** sa très haute considération à SE Ilham Aliyev, Président de la République d'Azerbaïdjan, pour son initiative qui a été soutenue par l'ancien Secrétaire général de l'OCI le Professeur Ekmeleddin Ihsanoglu, et qui a conduit à la convocation le 28 octobre 2013 de la réunion « Coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : Consolider la synergie du partenariat entre les Nations Unies et l'Organisation de Coopération Islamique».
2. **EXPRIME** sa profonde appréciation à la République d'Azerbaïdjan pour avoir organisé et convoqué cette réunion historique ainsi que pour sa performance extraordinaire et sa direction éclairée pendant son mandat de président du Conseil de Sécurité pour le mois d'octobre 2013.

3. **SE FELICITE** de l'allocution de l'ancien Secrétaire général de l'OCI le Professeur Ekmeleddin Ihsanoglu et de la participation à cette réunion du nouveau Secrétaire général élu M. Iyad Ameen Madani.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre les domaines de coopération entre les deux organisations tels qu'identifiés dans le discours du président du Conseil de Sécurité et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION N°. 37/42-POL
SUR
LA PARTICIPATION DE L'OCI AUX RÉUNIONS
DU SOMMET DU G20

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Saluant l'initiative du Président de la République du Kazakhstan, S.E. M. Nursultan Nazarbayev, qui avait été présentée à la séance d'ouverture de la 38^{ème} session du CMAE (Astana, 28-30 juin 2011) dans le but de renforcer le rôle de l'OCI dans l'élaboration des nouvelles idées et dans la prise des décisions au niveau mondial à travers la participation aux réunions du Sommet du G20 ;

Prenant note de la déclaration de la délégation du Kazakhstan à la 3^{ème} réunion consultative des présidents des parlements des Etats membres du G20 (Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, 25-26 février 2012) qui avait appelé les participants à cette réunion à soutenir l'initiative du Kazakhstan ;

Appréciant les mesures prises par le Secrétaire général pour appuyer l'initiative du Kazakhstan et en particulier ses lettres adressées le 23 mai 2012 aux ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie, du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République de Turquie, en tant que membres du G20, pour leur demander de soulever la question de la participation de l'OCI aux réunions du Sommet du G20 ;

1. **INVITE** les Etats membres de l'OCI et en particulier la République d'Indonésie, le Royaume d'Arabie Saoudite et la République de Turquie à continuer à coordonner leurs efforts dans le but de faire participer l'OCI aux réunions du Sommet du G20.
2. **INVITE** les Etats membres de l'OCI à procéder à des échanges de vues sur la contribution possible de l'OCI à l'ordre du jour des réunions du Sommet du G20, y compris pour les questions de la stabilisation du système financier mondial, la lutte contre la pauvreté et les catastrophes humanitaires, la prise en charge du développement économique des nations africaines et asiatiques, le renforcement de la sécurité énergétique et alimentaire et la promotion du dialogue interculturel.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre les questions soulevées dans cette résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du CMAE.

RÉSOLUTION N°. 38/42-POL
SUR
LA PROCLAMATION DU 5 AOÛT DE CHAQUE ANNÉE
EN TANT QUE « JOURNÉE ISLAMIQUE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE »

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Fidèle aux préceptes éternels de l'islam prônant la liberté, la justice, la paix, la fraternité et l'égalité des êtres humains, et consciente de l'universalité et du caractère exhaustif de la législation islamique des droits de l'homme et de la place prééminente de l'être humain ;

Parfaitement consciente du respect de la dignité humaine et des droits que la Charia confère à tous les êtres humains, et reconnaissant que tous les droits de la personne sont consubstantiels à la dignité et à la valeur inhérentes aux êtres humains ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OCI, qui sont de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toutes les nations ;

Convaincue que les droits fondamentaux en Islam font partie intégrante du dogme islamique ;

Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Oumma islamique, dont Dieu a fait la meilleure nation donnée à l'humanité, eu égard à la vocation universelle de la civilisation islamique, une civilisation au sein de laquelle règnent l'harmonie et l'équilibre entre la vie d'ici-bas et l'au-delà ;

Rappelant la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, qui souligne que si l'humanité a atteint un stade très avancé en matière de sciences purement matérielles a encore, et aura toujours, besoin de la foi religieuse pour conforter ses acquis et d'une forte motivation personnelle pour préserver ses droits ;

Soulignant que le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats membres figure parmi les principaux objectifs de l'Organisation de Coopération islamique ;

Consciente de l'état de la conjoncture internationale et de la nécessité de renforcer la coopération active et la coordination entre les Etats membres pour explorer les voies et moyens permettant de promouvoir et de préserver les enseignements et les valeurs islamiques dans le domaine des droits humains, de préserver et défendre la véritable image de l'islam, de combattre la diffamation de l'islam, d'encourager le dialogue des civilisations et des religions, notamment en instituant une « Journée islamique des Droits de l'Homme », au cours de laquelle l'opportunité sera donnée à la Oumma islamique de mieux expliquer la notion de droits humains en Islam à la communauté internationale et de réfléchir sur les défis auxquels se trouvent confrontés les droits des Musulmans dans le monde d'aujourd'hui ;

1. **DECIDE** de proclamer le 5 août de chaque année, qui coïncide avec l'adoption de la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, « Journée islamique des Droits de l'Homme et de la Dignité Humaine » ;
2. **DEMANDE** aux Etats membres de l'OCI et au Secrétariat général de célébrer cette journée de l'espoir, qui sera considérée comme une opportunité pour prendre des mesures concrètes en vue de renforcer les droits de l'homme et de passer au palier supérieur en termes de débat public, de coopération, d'éducation et de conscientisation, conformément aux enseignements et aux

valeurs islamiques ; le monde islamique devant veiller à concrétiser cette vision à travers un engagement efficace, total et en conformité avec ses propres valeurs et principes divins.

RÉSOLUTION N°. 39/42-POL

SUR

L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'OCI

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant la Résolution n ° 39/41-POL adoptée par la 41^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères sur le suivi des élections dans les Etats membres de l'OCI ;

Rappelant les dispositions de la Charte pertinentes à la démocratie, à la bonne gouvernance et aux droits de l'homme dans les États membres ;

Rappelant le Programme d'Action Décennal visant, notamment, à promouvoir l'Etat de droit, l'élargissement du champ des libertés publiques et le renforcement de la participation politique ;

Réaffirmant les déclarations et résolutions pertinentes des Sommets islamiques et du Conseil des ministres des affaires étrangères liées à la promotion de la primauté du droit et de l'alternance politique dans les États membres ;

Reconnaissant l'importance du suivi des élections par des observateurs internationaux pour garantir la crédibilité et la transparence des élections dans les États membres ;

Réaffirmant le rôle de l'OCI dans la promotion d'élections transparentes et crédibles dans le strict respect des dispositions des constitutions et des législations des États membres ;

Soulignant que les observateurs électoraux de l'OCI doivent être guidés par un code de conduite adéquat ;

1. **FELICITE** les États membres et les remercie de leur contribution à l'élaboration du code de conduite pour les observateurs électoraux de l'OCI.
2. **DÉCIDE de tenir une réunion d'experts gouvernementaux à participation non limitée pour examiner le projet de « Code de conduite de l'OCI sur l'observation des élections ».**

3. **INVITE** les États Membres à contribuer au renforcement des capacités de l'unité d'observation électorale de l'OCI à travers l'assistance matérielle et les contributions financières volontaires pour lui permettre de remplir adéquatement sa mission.
4. **DEMANDE** au Secrétaire général de lui faire rapport, au cours de la prochaine session, sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente résolution.

**RÉSOLUTION N°. 40/42-POL
SUR**

LA CRÉATION DE NOUVEAUX BUREAUX RÉGIONAUX DE L'OCI

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les résolutions 39/38- POL et 40/38-POL adoptée par les 39^{ème} et 40^{ème} sessions du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenues à Djibouti et Conakry, respectivement ;

Soulignant la nécessité de soutenir l'OCI pour en renforcer les capacités et lui permettre de concrétiser les objectifs énoncés dans sa Charte et son Programme d'action décennal ;

Soulignant que tous les bureaux régionaux, y compris ceux déjà établis, devraient se focaliser sur les aspects de nature à apporter de la valeur ajoutée tout en continuant à œuvrer dans ce sens avec les ressources limitées mises à leur disposition ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la création de nouveaux bureaux régionaux de l'OCI ;

1. **DECIDE** d'ouvrir un bureau de l'Organisation à Ramallah, Etat de Palestine, dans le courant de l'année 2015.

2. **DEMANDE** au Secrétaire général de poursuivre ses consultations au sujet de l'ouverture du second bureau de l'Organisation.

3. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la 43^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N°. 41/42-POL
SUR
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'EXTRÉMISME

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique ;

Rappelant le code de conduite de la lutte contre le terrorisme international adopté par l'OCI en 1994 et la convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme adoptée par la 26^e session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres (session de la paix et du partenariat pour le développement), tenue à Ouagadougou-Burkina-Faso, du 28 juin au 1^{er} juillet 1999 ;

Rappelant le Programme d'Action décennal de l'OCI adopté par le 3^e Sommet islamique extraordinaire tenu à La Mecque les 7 et 8 décembre 2005, condamnant le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et rejetant toutes ses justifications et prétextes ;

Se référant au communiqué final de la réunion extraordinaire à participation ouverte au niveau ministériel du comité exécutif, tenue à Djeddah, le 15 février 2015 ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'ONU visant à préserver la paix et la sécurité et à prendre des mesures collectives efficaces à cet effet ;

Réitérant sa ferme détermination à s'opposer à toute tentative d'amalgame entre le terrorisme et la lutte juste et légitime pour le droit à l'autodétermination et la libération du joug de l'occupation étrangère;

Guidée par les objectifs et principes des Nations Unies sur l'interdiction et la lutte contre le terrorisme ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité et particulièrement les résolutions 2170, 2178 et 2199 et le cadre des NU pour la lutte contre le terrorisme, y compris la stratégie mondiale des Nations Unies contre le terrorisme et les engagements découlant du Droit international ;

Préoccupée par le danger que représentent les groupes terroristes pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres ;

1. **RÉAFFIRME** la position de principe des Etats membres contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations quels qu'en soient les auteurs et partout où il intervient et réitère son ferme rejet de toute tentative liant le terrorisme à un quelconque pays, race, religion, culture ou nationalité.
2. **SOULIGNE** la nécessité pour l'Organisation de la Coopération Islamique de jouer un rôle agissant dans les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, dans le cadre d'une coopération constructive avec les autres Etats et avec les organisations internationales et régionales actives dans ce domaine, afin de servir les intérêts des Etats membres de l'OCI et de leurs peuples, de vaincre le terrorisme et de parer au péril qu'il représente.

3. **CONDAMNE** les crimes terroristes abominables perpétrés contre certains Etats membres et particulièrement ceux commis récemment au Royaume hachémite de Jordanie, République arabe d’Egypte, Afghanistan, Libye, Nigeria, Tunisie, Irak, Mali, Somalie et Liban;

REAFFIRME son entière solidarité avec les familles des victimes et des blessés et salue à cet égard l’ensemble des mesures et efforts des Etats membres pour faire face au terrorisme conformément à la Charte de l’OCI et ses conventions pertinentes ainsi que les autres traités et mécanismes internationaux y afférents **et notamment la Charte des NU**.

4. **RECONNAÎT** que la lutte contre le terrorisme ne saurait se réaliser par les seuls moyens sécuritaires et militaires et souligne la nécessité d’accorder l’intérêt nécessaire et de prévoir des plans pratiques pour traiter les diverses dimensions du phénomène du terrorisme conformément aux conclusions du communiqué final de la réunion extraordinaire à participation ouverte du comité exécutif de l’OCI tenue à Djeddah le 15 février 2015.
5. **INVITE** le Secrétaire général de l’OCI à adopter, en coopération avec les Etats membres, une nouvelle approche visant à traiter les causes du terrorisme et à l’extirper à la racine en tant que phénomène mondial, ainsi que la violence et l’extrémisme, et les moyens de les combattre aux plans politique, économique, social et intellectuel, en tenant compte des complexités caractérisant le phénomène du terrorisme, notamment la collusion étroite entre les organisations terroristes au niveau des échanges d’armements et de combattants, de financement, d’expérience du terrain et de cadre idéologique.
6. **SOULIGNE** la nécessité de redynamiser la convention de l’OCI sur la lutte contre le terrorisme de 1999 et charge à cet égard le Secrétaire général de convoquer une réunion de juristes et d’experts du terrorisme et de renforcer la coopération intra-OCI sur tous les plans pour combattre ce phénomène.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de contribuer au débat sur la lutte contre le terrorisme et le crime transfrontalier et sur la manière de confronter la rhétorique extrémiste et sectaire à travers la tenue de conférences, symposiums et ateliers en coopération avec les Etats membres et avec les diverses institutions et les partenaires de l’OCI, auxquels prendront part des politiciens, théologiens, psychologues, sociologues et autres, outre l’organisation de conférences visant à faire évoluer les programmes scolaires à cet effet.
8. **DEMANDE** au Secrétaire général d’établir des partenariats avec les organisations internationales et régionales et avec les centres gouvernementaux compétents sur la lutte contre le terrorisme et appelle à redynamiser le centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme en vue de coordonner les efforts internationaux de lutte contre ce fléau ; **SALUE** à cet égard la contribution de 110 millions de dollars au Royaume d’Arabie Saoudite et son soutien aux activités du Centre qui a été créé à l’initiative de feu le Roi Abdullah Bin Abdulaziz Al Saoud .
9. **INVITE** le Secrétaire général à œuvrer de concert avec les Etats membres pour faire promulguer les mesures nécessaires et appropriées pour criminaliser l’incitation au terrorisme, à la violence et à l’extrémisme sous toutes les formes et manifestations, notamment à travers les médias et le cyberspace, y compris la mise en place d’un mécanisme permettant d’informer les Etats membres des incidents d’incitation au terrorisme pour leur permettre de réagir avec toute la fermeté requise, extirper les causes du terrorisme à la racine, bloquer toute forme de soutien direct ou indirect aux entités ou individus impliqués dans le terrorisme et l’extrémisme violent, et dissuader quiconque de les abriter, les financer, leur verser des rançons ou les aider à mener leurs campagnes de dénigrement politique sous quelque forme que ce soit.
10. **SOULIGNE** l’importance pour les Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher tout détournement abusif des activités des ONG par les individus et entités terroristes.
11. **EXHORTE** le Secrétariat général de l’OCI à établir des liens avec les communautés musulmanes dans les Etats non membres de l’OCI, en consultation avec les Etats membres,

pour mettre en avant le discours religieux qui est à même de faire ressortir les valeurs de modération, de juste milieu, de justice et d'égalité prôné par l'Islam.

12. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RÉSOLUTION N° 42/42-POL
SUR
LES CRIMES DE DAESH

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies visant à maintenir la paix et la sécurité et appelant à l'adoption de mesures collectives efficaces à cette fin ;

Réaffirmant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la coopération islamique appelant les Etats membres à coopérer dans la lutte contre toutes les formes et manifestations de terrorisme et de crime organisé ;

Rappelant le Programme d'action décennal de l'Organisation de la coopération islamique adoptée par le 3ème Sommet islamique extraordinaire tenu à Makkah Al Moukarramah les 7-8 Décembre 2005, qui a renouvelé sa condamnation de toutes les formes et manifestations du terrorisme, et rejeté toute justification ou excuse pour légitimer le terrorisme ;

Rappelant les objectifs et les principes des Nations Unies sur la lutte contre Daesh, y compris les résolutions du Conseil de sécurité Nos.2170 adoptée par la 742ème session le 13 Août 2014, 2178 adoptée à la 7272^e session le 24 Septembre 2014 et 2199 adoptée lors de la 739^e session le 12 Février 2015 en vertu du chapitre VII ;

Préoccupée par le danger posé par Daesh à la stabilité, la sécurité et l'intégrité territoriale des Etats membres ;

Préoccupée en outre par les pratiques illégales, vindicatives ou sectaires dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et Daesh ;

Tenant compte de la stratégie globale des Nations Unies et des Etats de la coalition internationale pour la lutte contre Daesh ;

1. **CONDAMNE** les atrocités commises par l'organisation terroriste Daesh et qui sont considérées comme des crimes contre l'humanité, sous forme de tueries et de massacres, de séquestration de femmes, d'usage de la violence à leur encontre et à l'égard des enfants, de mise en esclavage et d'asservissement, de viol, de mariage forcé, de kidnapping et d'expulsion de plusieurs milieux d'irakiens, et **CONDAMNE** également le recours à la violence et à la répression contre les minorités ethniques et religieuses et leur conversion forcée, qui se sont traduits par des violations croissantes des droits humains.
2. **CONDAMNE** la destruction et la vandalisation systématiques des vestiges et des sites historiques d'Irak, et notamment à Mossoul et le saccage par Daesh de nombreux monuments historiques qui font partie du patrimoine de toute l'humanité et représentent les premiers pas de la civilisation, crimes qui s'assimilent à des crimes contre l'humanité ;

INVITE la communauté internationale à récupérer et à restituer à l'Irak les pièces archéologiques qui ont été illégalement exportées vers d'autres pays.

3. **INVITE** tous les États membres, en particulier, et la communauté internationale, en général, à continuer à mettre en œuvre les résolutions 2170 adoptée lors de la 742^{ème} session le 15 Août 2014 et 2178 adoptée lors de la 7272^{ème} session le 21 Septembre 2014 par le Conseil de sécurité pour empêcher l'organisation terroriste de Daesh de recruter des combattants terroristes étrangers dont la présence attise le conflit; **APPRECIÉ** la décision des États membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'infiltration de terroristes, **APPELLE** à l'imposition de mesures strictes contre les sites et les médias sociaux à travers lesquels des combattants étrangers sont recrutés et acheminés et pour le développement d'un mécanisme de contrôle de ces sites qui sont utilisés par les terroristes pour l'incitation et la terreur ; **APPELLE** à la lutte contre l'idéologie terroriste qui est contraire aux lois divines et aux instruments internationaux.
4. **SOUTIENT** le gouvernement et les forces armées irakiennes dans leur lutte contre le terrorisme et se félicite de leurs efforts pour libérer les villes irakiennes tombées sous le contrôle de Daesh.
5. **SOULIGNE** que les causes profondes qui sont à l'origine des groupes terroristes tels que 'Daesh' devraient être traitées et éliminées. A la racine.
6. **SOULIGNE** l'importance du respect de la loi et de la prévention de tous les actes sectaires et vindicatifs dans le contexte de la lutte contre Daesh et insiste sur la nécessité de traduire en justice les auteurs de tels actes.
7. **CONDAMNE** le crime odieux commis par Daesh en Libye en tuant 21 Egyptiens en Février 2015; **SALUE** l'opération menée par les forces militaires égyptiennes contre les bastions de Daesh en Libye qui n'ont fait qu'user de leur droit légitime à l'autodéfense.
8. **DENONCE** l'agression par Daesh et d'autres groupes terroristes contre les frontières libano-syriennes, notamment l'enlèvement d'agents de la militaire libanaise et le meurtre de plusieurs officiers.
9. **CONDAMNE** dans les termes les plus forts le meurtre du pilote jordanien martyr Mo'az Al-Kasabah par le groupe terroriste Daesh; **ESTIME** que cet acte abominable et lâche reflète la barbarie de Daesh qui est responsable d'innombrables crimes contre toutes les religions et nationalités commis au mépris des valeurs islamiques; **SOULIGNE** le soutien sans réserve apporté par les États membres de l'OCI au Roi, au gouvernement et au peuple de Jordanie dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme; **APPRECIÉ** les sacrifices consentis par les forces militaires jordaniens dans la défense des causes de l'Oummah islamique; **SOULIGNE** la nécessité de traduire en justice les auteurs de tels actes terroristes et **EXHORTE** la communauté internationale à coopérer étroitement avec les autorités jordaniennes concernées à cet égard; **LOUE** les efforts du Royaume hachémite de Jordanie dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme.

RÉSOLUTION N ° 43/42-POL
SUR
LA CONDAMNATION DE L'ATTAQUE TERRORISTE DU MUSÉE DU BARDO EN TUNISIE

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour la promotion de la Tolérance et le rejet du Terrorisme), qui s'est tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;

Soulignant la dangerosité du terrorisme et de ses conséquences sur la sécurité et la stabilité des États Membres de l'OCI ;

Rappelant le «Code de conduite pour la lutte contre le terrorisme international», adopté par l'Organisation de la coopération islamique en 1994 et la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international adoptée par la vingt-sixième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères (session de la paix et du partenariat pour le développement) tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, du 28 Juin au 1 Juillet 1999;

Se référant au Programme d'action décennal de l'OCI d'action adopté par le 3ème Sommet islamique extraordinaire tenu à La Mecque les 7-8 Décembre 2005 ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies qui visent à préserver la paix et la sécurité internationales et à prendre des mesures collectives efficaces à cette fin ;

Préoccupée par les risques posés par l'activité des groupes terroristes extrémistes pour la stabilité et à la sécurité des Etats membres de l'OCI :

1. **CONDAMNE ET DENONCE** l'attaque terroriste abjecte et lâche qui a visé le Musée du Bardo en Tunisie, l'une des attractions culturelles les plus importants de la Tunisie et un des symboles de son ouverture aux autres civilisations, attaque qui a été perpétrée le 18 Mars 2015 et qui s'est soldée par plusieurs martyrs et victimes innocentes parmi les visiteurs étrangers.
2. **CONSIDERE** ces actes terroristes comme contraires à tous les concepts humains, incompatibles avec toutes les lois religieuses, et visant à priver les personnes de leur droit à vivre dans la sécurité et la stabilité.
3. **REAFFIRME** sa solidarité et son soutien à la République Tunisienne dans ses efforts de lutte contre le terrorisme.

**RESOLUTION N°. 44/42-POL
SUR**

**LA CONDAMNATION DES ACTIVITÉS DU GROUPE TERRORISTE BOKO HARAM AU
NIGERIA ET DANS LES PAYS VOISINS**

La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la vision commune pour la promotion de la tolérance et le rejet du terrorisme), tenue à Koweït-city, État du Koweït, les 20-21 Chaâbane 1435H (18-19 juin 2014) ;

Rappelant les principes et objectifs des Chartes de l’OCI et des Nations unies sur la paix et la sécurité internationales et la lutte contre le terrorisme ;

Soucieux de la recrudescence du phénomène du terrorisme dans les Etats membres de l’OCI et **condamnant** fermement les exactions du groupe terroriste, Boko Haram, dont le dessein est de déstabiliser le Nigeria et les pays voisins afin d’entraver leur processus de développement et de progrès ;

Soutient les initiatives communes de coopération entre la CEDEAO et la CEEAC visant à rallier leurs forces, de manière à lutter efficacement contre le groupe terroriste, Boko Haram ;

Soulignant la nécessité de prendre une série de mesures urgentes devant être mises en œuvre afin d’en prévenir la propagation et de lutter contre l’insurrection dans les Etats membres de l’OCI affectés ;

Réitérant son appel à une réunion des experts juridiques et en terrorisme en vue de réviser la Convention de l’OCI de 1999 dans le dessein d’élaborer un mécanisme approprié susceptible de contrer les nouvelles tendances du terrorisme dans les Etats membres de l’OCI ;

Rappelant la visite de solidarité effectuée par le Secrétaire général au Nigeria, en particulier à l’Etat de Borno, fief du Groupe terroriste, Boko Haram, en juin 2014 ;

Se félicitant des efforts déployés au niveau régional par les pays membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad, à savoir le Nigeria, le Tchad, le Niger, le Cameroun et le Bénin dans la lutte contre l’insurrection Boko Haram ;

Prenant acte du Communiqué final et de la Déclaration de Yaoundé publiés à l’issue du Sommet extraordinaire des chefs d’Etat et de Gouvernement du Conseil pour la paix et la sécurité en Afrique centrale, tenu à Yaoundé, le 16 février 2015, ainsi que de l’autorisation par l’Union africaine du déploiement d’une Force multilatérale conjointe dans la région du Lac Tchad pour combattre le groupe terroriste, Boko Haram.

1. **CONDAMNE** la destruction de vies humaines et de propriétés, occasionné par les activités du Groupe terroriste, Boko Haram, tout particulièrement, au Nord-est du Nigeria et dans les pays voisins.
2. **EXPRIME** sa préoccupation face au récent massacre de milliers de citoyens à Baga et à l'enlèvement de centaines de lycéennes de Chibok, au Nigeria, qui continuent d'être les captives du Groupe terroriste Boko Haram.
3. **APPELLE** à réfuter l'idéologie prônée par Boko Haram et d'autres groupes terroristes, qui exploite la religion aux fins d'induire en erreur les gens et de leur faire croire que leurs actes de violences s'inscrivent au cœur des valeurs de l'Islam.
4. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Gouvernement du Nigeria dans la lutte contre les activités du groupe terroriste, notamment à travers la construction et la mise en service d'écoles modèles « Almajiri » dans les différentes régions du pays, dans l'objectif d'arracher de la rue les enfants vulnérables et, partant empêcher les groupes terroristes de les faire enrôler comme extrémistes.
5. **DEMANDE** aux Etats membres et aux institutions compétentes de fournir toute l'assistance humanitaire et financière requise aux réfugiés et aux personnes déplacées internes, y compris le renforcement des capacités et l'impératif de développer les pays de la région du Bassin du Lac Tchad et le Bénin qui ont été victimes de la violence de Boko Haram, afin d'appuyer leur combat contre cette menace, et ce, en complément des efforts déployés par l'Union africaine et la communauté internationale.
6. **INVITE** les Etats membres à prendre toutes les mesures requises pour tarir les sources de financement du groupe terroriste.
7. **INVITE** le Secrétaire général de l'OCI à développer des partenariats avec la République fédérale du Nigeria et les pays voisins concernés dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et à faire rapport à la 43^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères des efforts déployés dans ce sens.

POL-RES
Nasserdine /Mmd / K.A.
28/05/2015 15:50